

De tout ce qui précède, la Commission Spéciale a décidé de ne pas rejeter le contrat de prêt et de vente conclu, le 13 avril 2003, entre la MIBA et EMAXON FINANCE INTERNATIONAL. Elle a, toutefois, recommandé la renégociation dudit contrat dans ce sens ci :

- 1) suspendre le remboursement du prêt jusqu'à ce que le projet atteigne un niveau de production suffisant afin d'aérer la trésorerie de la MIBA et de lui permettre de poursuivre sans beaucoup d'entrave son programme de relance et négocier un nouvel échéancier de remboursement étant donné que la laverie NKL2 n'est opérationnelle que depuis le 10 mai 2005 et que la dragline ne le sera qu'en fin 2005.
- 2) Augmenter la quotité de la production dont la commercialisation est laissée au libre choix de la MIBA en la portant à 25%, les 75 restants seront livrés à EMAXON ;
- 3) Réduire la décote de 3% sur le prix de vente en vue d'une rémunération du prêt accordé plus juste et plus conforme aux clauses contractuelles. Des lors qu'EMAXON est assuré de la stabilité et de la régularité de sa source d'approvisionnement en diamants, la commission estime qu'il ne devrait avoir une inquiétude quelconque. Le gain lui est garanti ;

[Page 57]

- 4) Revenir, en matière des prix de livraison à EMAXON, au mode de fixation convenue dans l'avenant n° à et distinguer les catégories des diamants.
- 5) Ne pas renouveler ce contrat et recourir prochainement au jeu normal de la concurrence par appel d'offre, à défaut pour la MIBA de commercialiser elle-même directement sa production.

A l'effet de l'exécution des recommandations ci-dessus, la MIBA et EMAXON FINANCE INTERNATIONAL disposent du délai maximum de 45 jours à compter de l'adoption du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale. A défaut de s'exécuter dans ce délai, le contrat sera résilié et la MIBA devra trouver un autre partenaire et remboursera le solde impayé du prêt EMAXON au taux LIBOR plus 3 % conformément à l'article 6.2.1 dudit contrat.

### 1.3. MIBA

En ce qui concerne la MIBA, la Commission a examiné principalement les actes de gestion posés sous le mandat du Président-Administrateur Délégué Trudon KA TENDE MUYA et sous celui du Président-Directeur Général Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE, actes épinglés successivement par l'équipe des experts de l'O.N.U chargée d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la RD.C, l'équipe des Magistrats du Parquet Général de la République qui a enquêté sur cette société à la suite de la publication des différents rapports du panel de l'O.N.U précité et l'audit conjoint diligente par les Ministères des Mines, Finances et Portefeuille en 2001.

#### 1.3.1 Gestion du Président-Administrateur Délégué Trudon Katende Muya

La Commission a pris connaissance du rapport d'audit effectué à la MIBA, du 06 au 27 avril 2001, par une mission conjointe des ministères des Finances et Budget, des Mines et du Portefeuille. Cet audit a porté sur les aspects relatifs à la production, aux finances, à la fiscalité et à la gestion du personnel et de l'intendance de la société pour les exercices 1999, 2000 et 2001 (premier trimestre).

[Page 58]

Au regard de la mission lui confiée par le Dialogue inter-congolais et l'Assemblée Nationale, la Commission spéciale s'est intéressée spécialement aux finances et à la fiscalité. A ce sujet, elle a noté les faits graves ci-dessous mis à charge des gestionnaires de la MIBA de l'époque :

- 1) Des dépenses non justifiées de l'ordre de 212.242 US \$ comprenant les frais de mission et de représentation excessifs payés au Président-Administrateur Délégué, au Directeur Général Adjoint et aux Directeurs ainsi que les interventions diverses ordonnées par le PAD et le Gouvernement de la

République<sup>1</sup>;

2) Des prélèvements faits par l'Etat sur le produit de la vente des diamants sous formes d'acomptes fiscaux dont 54% remis en espèce aux individus, en l'occurrence Messieurs NYEMBWE, NDUMBI et KABANGU, tous agents de la société, en violation flagrante des règles de gestion des fonds publics. La situation synthétique de ces acomptes se présente comme suit :

Exercice Fiscal	Total Prélèvements faits par le Gouvernement	Montant versé au compte Général du Trésor par voie bancaire	Montant remis en espèces à NDUMBI, KABANGU et NYEMBWE	Observations
1999	38.575.00 US\$	16.420.000 US\$	22.155.000 US\$	Remis à Ndumbi, Kabangu, Nywembe et à Demimpex
2000	23.926.691 US\$	10.640.000 US\$	13.286.691 US\$	Remis à Nyembwe
2001 (1 <sup>er</sup> trimestre)	3.300.000 US\$	3.300.000 US\$	0	
Total	65.801.691 US \$	30.360.00 US\$	35.441.691 US\$	54% remis en espèces

Les 35.441.691 US \$ remis en espèces se répartissent comme suit:

- NYEMBWE: 19.591.691
- NDUMBI : 4.600.000

[Page 59]

- KABANGU: 1.000.000
- DEMINPEX: 750.000
- Inconnus : 9.500.000<sup>2</sup>

Interrogés par la mission d'audit du Gouvernement sur les justifications de ces sorties irrégulières des fonds publics, les gestionnaires de la MIBA de l'époque avait refusé de les fournir au motif qu'ils ne le pouvaient pas sans autorisation expresse des autorités gouvernementales 'vu la délicatesse du problème'

Au cours de ses investigations à Bruxelles et à New York, la Commission spéciale est, en outre, tombée sur la photocopie d'un chèque d'un import de 150.000 US \$ (Dollars Américains Cent Cinquante mille) tiré, le 27/05/99, sur le compte de la MIBA n° 310-1251078-58 ouvert dans les livres de la Banque Bruxelles Lambert, BBL, Chaussée de Louvain 91-93, 1210 Bruxelles. Elle n'a pas encore eu à identifier le bénéficiaire et l'objet de ce paiement.

Invités par la Commission spéciale à s'expliquer sur tous les actes de gestion susmentionnés, Messieurs Trudon KATENDE MUYA, ancien PAD, NYEMBWE, NDUMBI et KABANGU, tous agents de la MIBA encore en service, ont donné les réponses suivantes :

- Trudon KATENDE MUYA : Il a précisé d'abord que son mandat à la tête de la MIBA s'était achevé pratiquement en fin juin 1999, date à laquelle il était suspendu et placé en résidence surveillée. Ensuite, il a déclaré que normalement, les acomptes fiscaux devaient être payés par voie bancaire au compte de la Direction Générale des Contributions. Cependant, dès la mise en place du Gouvernement de salut

<sup>1</sup> Voir rapport d'audit en annexe

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir tableau en annexe au rapport d'audit joint au présent rapport

public par les nouvelles autorités du pays après la prise du pouvoir par l' AFDL, la pratique de paiement des acomptes fiscaux par la mise à disposition des fonds en espèces au profit des collaborateurs du Chef de l'Etat avait été instaurée.

Ainsi, plus d'une fois, d'importantes sommes d'argent en dollars américains avaient été remises en espèces notamment à Messieurs Victor MPOYO, MAWAPANGA et KABONGO, à l'époque, respectivement Ministres de l'Economie et des Finances et Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements. Les cités s'adressaient à la

**[Page 60]**

direction de la MIBA pour demander de l'argent au nom du Président Laurent-Désiré KABILA.

C'est dans ce cadre que notamment les montants indiqués dans le rapport d'audit pour les mois de janvier, février, mars et avril 1999 avaient été mis espèce à la disposition de Messieurs NDUMBI, NYEMBWE, alors directeur de la MIBA/Kinshasa et KABANGU aux fins de versement au Gouvernement. Le plus souvent, selon le PAD K.ATENDE, M, les ministres MPOYO et MAWAPANGA ainsi que l'administrateur général KABONGO exigeaient chaque fois qu'en sus de ce qui était destiné au Président de la République, 200.000 à 300.000 USD leur soient donnés à titre personnel. A la question de la Commission de savoir à qui précisément se souvient-il avoir remis un tel montant supplémentaire, Monsieur T. KATENDE MUYA a cité l' Administrateur Général KABONGO.

Quant aux 6.000.000 US \$ renseignés dans le rapport d'audit pour le mois de juin 1999 et dont le destinataire n'a pas été identifié, Monsieur Trudon KATENDE MUYA a révélé qu'il s'était agi certainement du produit de la vente d'un colis de diamants d'une valeur de 14.000.000 US \$ que le Président de la République avait confisqué et vendu finalement à un certain MOUSSA au prix de 9.000.000 US \$. Pour les versements en espèces faits à partir de juillet 1999, il a demandé à la Commission de s'adresser à ses intérimaires, Messieurs MORITZ et PABANTU. La Commission a invité ces derniers à venir lui expliquer les paiements des acomptes fiscaux effectués sous leur gestion. Monsieur MORITZ ayant déjà quitté la MIBA, la Commission n'a pas réussi à le joindre. Quant au Directeur PABANTU entendu par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, il a reconnu les faits et soutenu que le paiement des acomptes fiscaux par voie de remise des espèces était institué effectivement par le nouveau pouvoir AFDL. La direction de la société recevait des demandes des fonds par des injonctions du Ministre des Finances MAWAPANGA et du Ministre d'Etat Victor MPOYO. Il a également reconnu que cette procédure était irrégulière, mais que les gestionnaires de la MIBA ne pouvaient rien contre les injonctions des autorités gouvernementales au risque de perdre leurs emplois.

S'agissant de la rémunération qui lui était payée à la MIBA, l'ancien PAD, Trudon KATENDE MUYA, a indiqué qu'elle était fixée par son adjoint, Monsieur MORITZ. Elle comprenait 13.000 US \$ payés en devises, environ 5000 US \$ payés en francs congolais (soit au total 18.000

**[Page 61]**

US \$) et le ravitaillement de la résidence. Les taux des frais de missions et de représentation variaient selon les circonstances. Le plus souvent il recevait pour les frais de mission une enveloppe incluant ceux de ses collaborateurs, les siens propres et l'argent destiné à la prise en charge des billets, du séjour et des effets des délégués du Gouvernement. Il a précisé qu'au départ toutes les sommes versées au Gouvernement n'avaient pas une justification quelconque. C'est plus tard que sur demande insistante de la direction de la société, il sera convenu qu'elles soient comptabilisées comme acomptes fiscaux. Interpellé également sur sa rémunération par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, l'ancien Directeur Général Adjoint, PABANTU BUKOLE BUABU, n'a pas su donner sa rémunération exacte de l'époque, ni préciser l'autorité qui l'avait fixée. Il s'est limité à dire qu'il touchait le salaire du D.G.A qu'il avait trouvé.

· NDUMBI: Il a reconnu qu'à l'époque où il était directeur de la MIBAKIN (MIBA/Kinshasa), il avait eu à toucher plusieurs fois en espèces, au guichet de la Banque Commerciale du Congo, d'importantes sommes en dollars américains qu'il versait, sur ordre de la direction générale, au cabinet du Ministre des

Finances MAW APANGA. A la question de savoir à quelle personne ou à quel service ou bureau de ce cabinet il remettait cet argent, Monsieur NDUMBI a répondu qu'il ne pouvait plus s'en souvenir. La Commission lui a, en outre, exigé les preuves de versement effectif des sommes retirées de la BCDC. Il a demandé un délai pour les chercher à la direction générale de la MIBA à MBUJI-MAYI. La Commission a accédé à sa demande et lui accordé 10 jours à cet effet. Elle a voulu, par ailleurs, connaître le jugement de Monsieur NDUMBI en tant que cadre supérieur de la MIBA sur cette procédure particulière et non conforme à la loi de payer les acomptes fiscaux par remise des fonds en espèces à des particuliers. Celui-ci a répondu qu'il exécutait les ordres de sa hiérarchie et qu'il n'avait pas à en juger la régularité ni l'opportunité. Plus de deux mois après son audition, Monsieur NDUMBI n'a toujours pas déposé les preuves de versement des fonds aux destinataires finals qu'il avait promises.

. KABANGU : Il a avoué avoir retiré en espèces de la BCDC 1.000.000 US \$ qu'il avait versés par la suite à un compte à la Banque Centrale. Il avait effectué cette opération à la demande de la hiérarchie et à la place du Directeur de la MIBAKIN, Monsieur NDUMBI, absent de la capitale. La Commission lui a demandé de produire les preuves de versement à la Banque Centrale. à l'a renvoyée à la direction générale de la MIBA, prétextant qu'il n'était pas habilité à sortir des documents de la comptabilité de la société. Cependant, par sa lettre du 13 avril 2005,

**[Page 62]**

Monsieur KABANGU a produit à la Commission la photocopie de la lettre du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, n° D.12/GOUVIN°02388 du 31 juillet 2003, confirmant les versements au guichet de la Banque par Monsieur KABANGU BANZA de la somme de 1.000.000 US \$, suivant bordereau n° 32754 du 12 février 1999, au profit du trésor public. La photocopie de ce bordereau a été transmise aussi à la Commission. Elle en a donné acte à Monsieur KABANGU.

. NYEMBWE : Il a aussi admis qu'à l'époque où il était le Directeur de la MIBAKIN, il avait eu à toucher au guichet de la Banque Commerciale du Congo en espèces d'importants montants en dollars américains qu'il devait, par la suite, remettre au cabinet du Ministre MAWAPANGA ou verser à un compte à la Banque Centrale du Congo. Interrogé sur la personne ou le service du cabinet du Ministre à qui il remettait cet argent et sur le numéro du compte dans lequel il effectuait des versements à la Banque Centrale, il a répondu que, tout ayant été fait contre décharge, il est possible de trouver les traces à la direction générale de la MIBA à Mbuji-Mayi. La Commission n'a pas eu jusqu'au moment de l'adoption du présent rapport, les preuves de la remise des fonds aux destinataires déclarés.

. La Commission a entendu aussi, en ses séances du 27 et 28 avril 2005, les directeurs PABANTU MUKWAKUNGU MPIY SENG et Claude KALUBI, à l'époque des faits respectivement Directeurs Généraux Adjoint successifs et Administrateur-Directeur financier. Ils ont tous reconnu les paiements en espèces susmentionnés et le fait qu'ils étaient effectués en violation de la procédure légale en la matière sur ordre des autorités gouvernementales.

La société DEMIMPEX, quant à elle, a été invitée pour être entendue aussi bien sur les 750.000 US \$ reçus en espèces et directement de la MIBA sur le compte fiscal de l'Etat que sur le marché de 50 camions d'occasion de marque Magirus conclu avec la MIBA, en 1998 et 1999, pour le prix total de 2.546.750 US \$ au lieu de 835.000 USD. Jusqu'au moment de l'adoption du présent rapport, les dirigeants de DEMIMPEX ne se sont pas présentés à la Commission.

Interrogé par la Commission au sujet de la commande de ces véhicules, Monsieur Trudon KATENDE MUYA a précisé que pendant son mandat, il y avait eu trois à quatre commandes des camions dont une signée par lui-même. Au total 157 véhicules étaient commandés, mais pris tous par l'Année sur

**[Page 63]**

réquisition du Gouvernement. Après son départ, la MIBA a continué à commander les camions auprès du même fournisseur, DEMIMPEX. Il n'a pas reconnu avoir passé à cette société une commande des camions surfacturée.

En définitive, la Commission a jugé les faits ci-dessus assez graves et les indices de culpabilité réunis pour transmettre au Parquet les dossiers de Messieurs KATENDE, NYEMBWE, NUMBI, PABANTU,

MUKWAKUNGU, KALUBI, MORTIZ, MAWAPANGA MWANA NANGA, Victor MPOYO et Paul KABONGO et ce, en vertu des pouvoirs que lui confère le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 158.

En sus des faits révélés par la mission interministérielle d'audit d'avril 2001, la Commission a obtenu de ses investigations à Bruxelles et à New York, des pièces à conviction relatives aux paiements ordonnés à la MIBA sous la gestion des intérimaires du PAD Katende par Monsieur Augustin KATUMBA MWAKE, à l'époque Ministre à la Présidence de la République.

### 1.3.2 Cas Augustin KATUMBA MWANKE

Les documents en possession de la Commission spéciale révèlent les actes de gestion ci-après à charge d'Augustin KATUMBA MWANKE dans l'exercice de ses fonctions de Ministre à la Présidence de la République :

I) Par fax n° 1878/99 du 22 novembre 1999, Messieurs J.P. Moritz, Administrateur-Directeur Général et Mukwakungu Mpiy Keng, Directeur financier de la MIBA, avaient donné l'ordre à la Belgoise (Danny Verbruggen ou Claeys Bouaert Th) de payer, par débit du compte de la MIBA n0603-2612921-76 USD, le montant de USD 1.500.000 (Dollars Américains un million cinq cent mille) au crédit du compte n° 81-00270 G de la Banque Centrale du Congo à l'Union de Banque Suisse, 55, Flurstrasse, 8098 Zurich (Suisse). Interpellé par la Commission, Monsieur MUKWAKUNGU MPIY-SENG, a reconnu l'ordre de paiement qui était établi sur ordre du Ministre à la Présidence, mais dont la copie de la lettre devrait être trouvée au classement de la Direction financière de la MIBA<sup>3</sup>. La mission de la Commission dépêché à la Belgoise, à Bruxelles, en août 2004, a cherché à savoir plus sur ce paiement auprès de Monsieur Claeys Bouaert, qui l'a reçue à la

[Page 64]

Belgoise. Celui-ci n'a pas accédé à la demande de la mission au motif que le secret bancaire auquel sa Banque est tenue ne lui permettait pas de répondre ce genre des questions.

2) Dans un message dont le destinataire n'a pas été dévoilé à la Commission, Messieurs NDUMBI de la Direction MIBA/Kinshasa et NGANDU de la DCF donnaient les précisions suivantes sur un paiement de 2.000.000 US \$ en faveur du Gouvernement en indiquant qu'une lettre du Ministre (à la Présidence) contenant les instructions y afférentes sera faxée par la suite (d'ici lundi) et en demandant au destinataire du message de réserver le bénéfice de l'urgence au mouvement ordonné. Les comptes bénéficiaires de ces 2.000.000 US \$ sont :

a. 1.500.000 US\$

Au compte n° 2600401284630 ouvert à la Banque UKREXIMBANK, 127, Gorkogo street, KIEV, UKRAINE 25 2000. Bénéficiaire: UKROBORON SERVICE, Ivan LEPAE bld, KYIN 25 2067, UKRAINE, Fax (044)4907756 ;

b. 500.000 US \$

Au compte n° 81-002-70 G de la Banque Centrale du Congo à l'Union de Banque suisse, 55, Flustrasse, 8098, Zürich (Suisse).

Interpellé par la Commission sur ce message, Paulin NGANDU a confirmé que le paiement en question "a été effectué à la demande du Gouvernement dans le cadre des acomptes fiscaux" et pour obtenir le document justificatif y relatif, c.-à-d. la lettre du Gouvernement à la MIBA, il fallait "s'adresser aux autorités de la société qui sont habilitées à diffuser les documents de la société"<sup>4</sup>.

3) Par sa lettre n° 00032/MIN/PRESIREP/2001 de juin 2001 adressée au PAD de la MIBA à Bruxelles,

<sup>3</sup> Voir lettre de Mukwakungu à la Commission en annexe au présent rapport

<sup>4</sup> Cfr lettre de Paulin Ngandu Kamanda à la Commission en annexe.

Monsieur Augustin KATUMBA MWAKE avait demandé à ce dernier d'effectuer les paiements suivants :

a. Montant: USD 1.000.000 (Un million de Dollars US)  
Banque Populaire Centre Atlantique  
7, place Barante  
79300 BRESSUIRE

[Page 65]

France  
Code Banque 15807  
Code Guichet 00001  
Compte N° 02421580652  
Clé RIB 53

b. Montant: USD 588.300 (Cinq Cent Quatre Vingt **Huit** Mille Trois Cents Dollars US)  
Thomas CZ. a.s  
PATOCKOVA 43  
169 00 PRAGUE  
CZECH REPUBLIC  
Bank: ZIVNOSTENSKA BANKA as  
Na Prikope 20 Prague 1  
Czech Republic  
Acc. N° 3483-11285-0400  
Swift Code ZIBA CZ PP

c. Montant : USD 700.000,00 (Sept Cent Mille Dollars US)  
Demimpex- VRP  
Account n° 603-1039688-86 Banque Belgoise

Au cours de son audition par la Commission sur cette lettre, Auguste KATUMBA MWANKE l'a reconnue et déclaré que de manière générale ces paiements étaient effectués pour les besoins de la guerre à laquelle devait faire face le Gouvernement. Cependant, la Commission a cherché à connaître l'objet précis et les identités exactes des bénéficiaires de ces différents paiements. A cette préoccupation, A. KATUMBA MWANKE a précisé, lors de son audition, le 28 juin 2005, que les paiements ordonnés avant le 14 avril 2001 ne le concerne pas, car à cette époque il était Gouverneur de la province du Katanga. Il n'en sait donc absolument rien. Quant aux autres paiements, USD 1.000.000, USD 588.300 et USD 700.000, il les avait ordonnés à la MIBA en sa qualité de Ministre à la Présidence chargé notamment du Portefeuille et ce, à la demande de l'Etat Major Général des Forces Armées Congolaises, FAC et du Ministère de la Défense Nationale. Les USD 700.000 payés à Demimpex-VRP l'étaient en

[Page 66]

règlement de la facture des véhicules achetés pour l'Armée. Pour le reste, seuls l'Etat Major Général des FAC et le Ministère de la Défense peuvent donner les détails. Si la Commission veut en savoir plus, à est plus indique de s'adresser à ces services de l'Etat, ou aux banques qui devaient exécuter ces paiements ou en recevoir le produit.

La Commission Spéciale a, par conséquent, décidé de poursuivre les investigations auprès du Ministère de la Défense Nationale et de l'Etat Major Général des FARDC.

### 1.3.3 Gestion du Président-Directeur Général Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE

A la suite des enquêtes successives qu'ils ont menées, le panel des experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo, et le Parquet Général de la République ont établi que le mandat de Monsieur Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE à la tête de la MIBA en qualité de Président-Directeur Général a été marqué par l'exploitation clandestine de diamant dans les installations de la MIBA, une gestion financière calamiteuse et la signature du Protocole d' Accord

portant cession des titres miniers de la MIBA en faveur de la SENGAMINES. La Commission a procédé à la vérification de tous ces faits

#### A. Exploitation clandestine et vol de diamant dans les installations de la MIBA

La mission de la Commission spéciale mandatée au Kasai Oriental a effectivement constaté que les concessions MIBA sur les rivières Kasai et Lubilanji sont envahies par les creuseurs clandestins sous l'œil complice des agents de surveillance de la société et des militaires commis à la sécurité des installations de la MIBA. Cependant, elle n'a trouvé aucune trace des dragues privées qui ont été retirées depuis plus de deux ans comme l'ont indiqué les enquêteurs du Parquet Général de la République<sup>5</sup>. De même, la mission n'a eu vent, ni vu nulle part des puits dragues dans les concessions de la MIBA appartenant ou au profit du Ministre Théophile BEMBA et de l'Inspecteur Général de la Police Nationale, le Général KATSUVA, cités dans le rapport du Parquet

**[Page 67]**

Général de la République. Du reste, interpellés par la Commission, les concernés ont déclaré ignorer tout de cette affaire.

Quant aux vols des colis de diamant de 1.800 et de 1.700 carats sous la gestion de Jean-Charles OKOTO L, après avoir entendu les agents commis à la sécurité et au triage, et visité les installations ad hoc, la mission de la Commission a établi la véracité des vols mentionnés dans le rapport du Parquet Général de la République et noté que les colis volés avaient été, à l'époque restitués à la MIBA. Cependant, elle n'a pas été édifiée sur la destination finale donnée à ces colis.

De manière générale, la Commission a noté, d'une part, que l'exploitation illégale du diamant par les creuseurs clandestins "avec la complicité des agents de l'ordre dans les concessions MIRA est un fléau endémique qui nécessite des actions musclées pour l'endiguer, et, d'autre part, que les vols de diamants de l'ampleur de l'époque de Jean-Charles OKOTO L ont pratiquement disparu à la MIBA.

En outre, la Commission s'est interrogée sur l'omniprésence de l'Agence Nationale des Renseignements, A.N.R, dans les installations de la MIBA et surtout dans la procédure de répression des vols des diamants. En effet, non seulement la MIBA a son service de sécurité et la Police Nationale y a détaché des éléments, mais aussi la mission de dire le droit revient exclusivement aux cours et tribunaux ainsi qu'aux Parquets y rattachés. C'est donc à la Police judiciaire et à l'office du Procureur qu'il appartient de poursuivre les infractions commises dans les installations et concessions de la MIBA. Au demeurant, chaque fois qu'il y a eu vol des diamants, les colis volés ne sont jamais revenus intacts de Kinshasa ou ils sont envoyés pour instruction à l'ANR.

Aussi, la Commission recommande-t-elle, d'une part, de renforcer les mesures de sécurité dans les installations minières de la MIBA notamment par des sanctions sévères à l'encontre des clandestins ainsi que de leurs complices, et, d'autre part, de décharger l' A.N.R de la poursuite des infractions commises dans ces installations, quel qu'en soit l'objet, de manière à laisser au Parquet seul cette tâche tel que le prescrit la Constitution de la République.

**[Page 68]**

#### B. Gestion financière calamiteuse

Dans la gestion financière, il a été reproché à Jean-Charles OKOTO L de s'être octroyé une rémunération faramineuse; d'avoir détourné 500.000 US \$; d'avoir financé la construction de sa résidence à Kinshasa avec les fonds de la société; d'avoir conclu des marchés surfacturés au préjudice de la société; d'avoir acheté des immeubles en Afrique du Sud, au Royaume de Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada; d'avoir fait louer à la société sa résidence à Johannesburg achetée avec la somme de 200.000 US \$ retirés du compte de la MIBA et d'avoir mis en location l'avion de la MIBA, DIBINDI, à son profit personnel.

---

<sup>5</sup> Voir Rapport de la Commission d'enquête dépêchée à Mbuji-Mayi sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses dans la province du Kasai Oriental, en annexe, page 4

a) De la rémunération faramineuse

Au total, Jean-Charles OKOTO L touchait mensuellement environ 58.500 US \$ dont 45.000 à titre de salaire, 10.000 pour frais de représentation et 3.500 comme dotation et libéralités, sans compter d'autres avantages en biens et services divers pour sa résidence dont les enquêteurs du PGR n'ont pas pu fixer la valeur. Dans sa réponse à la Commission, Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE a nié avoir touché une telle rémunération. La Commission spéciale lui a demandé de produire les documents officiels à l'appui de sa déclaration, notamment la décision de l'organe compétent de la MIBA fixant l'ensemble de sa rémunération et les fiches de paie. Il a renvoyé la Commission, pour ce faire, à la direction financière de la MIBA. La Commission a écrit à celle-ci et attend toujours la réponse.

b) Du détournement de 500.000 US

D'après le rapport d'enquête du PGR, l'audit diligenté par le Ministère des Finances en avril 2001 avait retenu un détournement total de 500.000 US \$ à charge de Jean-Charles OKOTO L. La Commission a écrit au Ministre des Finances pour demander ce rapport et appelé les enquêteurs du PGR à témoin.

Le Ministre des Finances n'a pas répondu à la lettre de la Commission. Quant au Parquet Général de la République, une délégation de la Commission conduite par son Président a eu, le 20

[Page 69]

mai 2005, une séance de travail avec les Magistrats Emmanuel LUSSAMBO MPANDA, Premier Avocat Général de la République, MAKUTA BAZENGA, Premier Avocat Général de la République, Léon NGOY MBIKANI, Avocat Général de la République et SIKULISIMWA MUSYA, Avocat Général de la République, séance au cours de laquelle ils ont examiné les rapports d'enquêtes effectuées par le Parquet Général de la République, en 2002, à la suite de la publication des différents rapports du panel de l'O.N.U sus évoqués. La délégation de la Commission a même été reçue à cette occasion par le Procureur Général de la République en personne, Monsieur TSHIMANGA. Les Hauts Magistrats du Parquet Général de la République précités ont informé la délégation de la Commission Spéciale de ce que le Parquet Général de la République n'avait pas pu poursuivre les enquêtes pour vérifier tous les faits dont il avait eu connaissance, à l'époque, par suite des injonctions reçues de la hiérarchie politique d'arrêter carrément lesdites enquêtes. Il a en été ainsi, en août 2003, d'importantes sorties des fonds de la Banque Centrale du Congo qui étaient versés par la suite sur le marché de change à Kinshasa et, en septembre de la même année, du dossier du colis de diamant qui aurait été vendu à 10.000.000 US \$ alors qu'il en valait 13.000.000. Pour toutes ces affaires, le Parquet Général de la République a été empêché d'investiguer par la haute hiérarchie politique. Au surplus, concernant l'affaire du colis de diamant, le Procureur Général de la République a même risqué, à l'époque, sa vie par une attaque armée contre sa résidence pendant deux heures, de 2 h 00' à 4 h 00' du matin afin de l'intimider et de le contraindre à arrêter l'enquête.

Outre cette affaire de 500.000 US \$, la Commission a eu copie d'un ordre de paiement de 1.000.000 US \$ donné, le 22 septembre 2000, par le PDG Jean-Charles OKOTO à la Belgoise en faveur de la Banque Centrale n° 101-0123803-44 RME-USD auprès de la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa<sup>6</sup>. Jean-Charles OKOTO a reconnu cet ordre de paiement et indiqué que cela se faisait souvent dans le cadre du paiement des acomptes fiscaux dus à l'Etat par la MIBA. A la question de savoir pourquoi il avait signé cet ordre de paiement seul alors que la règle exige deux signatures en pareil cas, il a allégué l'urgence de la demande des fonds par le Gouvernement. Quant à la destination finale donnée à la somme décaissée, il a répondu qu'il ne pouvait pas le savoir, des lors qu'il

[Page 70]

n'était pas gestionnaire des fonds publics. Le manque de collaboration de la banque Centrale n'a pas permis à la Commission spéciale d'en savoir plus.

---

<sup>6</sup> Cf document en annexe au présent rapport

c) Du financement de la construction de la résidence privée par les fonds de la société

Il s'agit de l'achat à l'ATELIER MULTI-TECH § FORMAT, en août 2001, d'une cabine électrique de 17.550 US \$ destinée à la résidence privée du PDG OKOTO à Kinshasa, a chargé de la MIBA. L'intéressé n'a pas nié les faits devant la Commission, mais a soutenu qu'il s'est agi d'un prêt que la société lui avait accordé comme cela était de coutume en faveur des agents et cadres dans le besoin. Le montant de 17.550 US \$ devait être déduit à la source sur sa rémunération mensuelle ou, à tout le moins, sur son décompte final qui n'est toujours pas payé. La Commission lui pose la question de savoir si ce prêt a été enregistré quelque part à son débit dans la comptabilité de la MIBA ou à son service du personnel pour que les traces en soient gardées. Jean-Charles OKOTO n'a donné aucune réponse précise à ce sujet et a soutenu que cela devrait être défalqué de son décompte final. Interrogés sur le dossier par la Commission en ses séances du 27 et 28 avril 2005, les Directeurs MUKWAKUNGU et KALUBI n'ont ni infirmé, ni confirmé la prise en compte du montant dépensé pour la résidence de Monsieur Jean-Charles OKOTO dans la fiche salariale de l'intéressé. Ils ont renvoyé la Commission aux archives de la MIBA et sa direction administrative. Aussi, la Commission a-t-elle écrit à la MIBA pour savoir si la somme litigieuse a été inscrite au débit du compte de l'incriminé dans les livres comptables de la MIBA. Elle attend la réponse de la MIBA jusqu'à ce jour.

d) Des marchés surfactures au préjudice de la MIBA

A ce sujet, l'équipe du Parquet Général de la République a relevé le marché d'achats des véhicules utilitaires pour la société. Il s'agit notamment de :

- Achat de 20 camions MAN et MAGIRUS d'occasion à 40.000 US \$ l'unité dont le vendeur a reconnu n'avoir perçu que 7,000 US \$ la pièce;

[Page 71]

- Achat de 9 camions de marque chinoise au prix de 40.000 US \$ la pièce et dont l'expertise révélera que deux étaient déjà amortis.

Il a été reproché aussi au P.D.G OKOTO d'avoir fait cadeau d'une Jeep à Monsieur MWENZE KONGOLO et d'une autre à sa belle famille à Brazzaville.

Interpellé par la Commission sur les actes de gestion ci-dessus, Jean-Charles OKOTO a affirmé ne pas reconnaître avoir passé une commande des camions Man et MAGIRUS pendant son mandat à la tête de la MIBA. Il a, néanmoins, reconnu que, d'une part, quelques véhicules commandés par le comité directeur précédent ont été réceptionnés et, d'autre part, des véhicules de marque chinoise ont été commandés et livrés sous son mandat. Il n'a pas précisé, ni le fournisseur, ni le prix, ni l'état technique de tous ces véhicules, se limitant à suggérer à la Commission de s'adresser au service technique de la MIBA pour d'autres précisions. La Commission a appelé à témoin le PGR et ledit service pour confirmer ou infirmer les faits. Comme indiqué ci-dessus, le PGR a répondu au cours de la séance de travail sus évoquée tenue avec la délégation de la Commission qu'il avait été empêché de poursuivre l'enquête. La MIBA, quant à elle, n'a pas encore répondu à la demande de la Commission.

Quant à la Jeep offerte à Monsieur MWENZE KONGOLO, Jean Charles OKOTO LOLAKOMBE a reconnu avoir, à la demande du Gouvernement de l'époque, mis à la disposition du Ministère de la Sécurité qui venait d'être créé un lot des Jeeps 4x4 dont celle utilisée par Monsieur MWENZE KONGOLO, alors Ministre chargé de la sécurité. Interrogé sur le même dossier, le Ministre MWENZE a confirmé la déclaration de Jean-Charles OKOTO et précisé que c'est grâce à ce lot des Jeeps que son ministère a pu démarrer ses activités et sécurisé la ville de Kinshasa à l'époque.

Toutefois, Jean-Charles OKOTO a qualifié de mensongères les allégations selon lesquelles il aurait donné une Jeep de la MIBA à sa belle-famille et mis quiconque au défi de lui prouver le contraire.

[Page 72]

De ce qui précède, la Commission a déconsidéré le dossier des Jeeps en question.

e) De l'achat des résidences en Afrique du Sud, au Royaume de Belgique, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique

La Commission a dépêché deux missions respectivement en Afrique du Sud et en Europe pour vérifier l'existence réelle des résidences que Jean-Charles OKOTO L aurait achetées dans les pays susmentionnés et dont l'équipe des enquêteurs du Parquet Général de la République avait eu écho. La mission qui s'est rendue en Afrique du Sud en mars 2005 n'a eu connaissance ni traces d'une résidence achetée dans ce pays par Monsieur J.C OKOTO pendant son mandat à la tête de la MIBA. La mission dépêchée à Bruxelles, en avril 2005, a constaté ce qui suit:

· Il n'existe pas de propriété au nom de Jean-Charles OKOTO au n° 1 parc Jean MONET à Berchem St. Agathe. Par contre, un appartement est bien enregistré sur cette avenue au n° 1104 au nom de OKOTO WARSELINE qui résiderait à Nantes, en France;

· Il n'y a pas de propriété au nom de Jean-Charles OKOTO au n°155 de l'avenue Charlequin dans la commune de Ganshoren. Toutefois, son cousin, Monsieur Didier ONGENDA NGENDA, agent MIBA que la Commission du PRG a renseigné comme gestionnaire de l'appartement n°155 de cette avenue, avait effectivement habité la commune Ganshoren qu'il a quitté il y a peu.

Il est nécessaire d'approfondir les indices ci-dessus pour tirer une conclusion définitive.

Pour les autres pays, les investigations se poursuivent et la Commission compte y envoyer une mission.

f) De la location à la représentation de la MIBA à Johannesburg d'une résidence achetée avec l'argent de la société

[Page 73]

Lors de ses investigations en Afrique du Sud, la mission de la Commission a été informée par la représentation de la MIBA dirigée par l'Ingénieur NTUMBA THIBAMBULA qu'effectivement l'ancien PDG, Jean-Charles OKOTO avait ordonné la location d'une résidence sise au n°4, Protea place, Morningside, à Sandton, à 2.500 us \$ par mois (soit à 21.000 Rand au taux de l'époque). Cette résidence appartenait à Monsieur Gerard Scooth et était affectée au logement du PDG pendant son passage à Johannesburg. La mission a constaté, cependant, qu'au même moment où la résidence de la Place Protea était prise en location, une autre, appartenant à Madame TSHINY AMA Germaine et sise au n° 121 SIS, Huntigdon terrace, Nerina Road, Morningside à Sandton, l'était déjà pour la même finalité au loyer mensuel de 1.500 US \$.

En vue de vérifier l'identité exacte du propriétaire de la résidence louée et du taux du loyer mensuel la mission a exigé le contrat de bail. Le représentant de la MIBA et ses collaborateurs, Messieurs Marcel OSANGO, Chef de service administratif, et MBUYI MUSASA, Chef de service financier, ont répondu que ce contrat se trouvait au siège à MBUJI-MA YI, en R.D.C. La mission leur a demandé de faire un message téléphonique ou électronique pour demander au siège de leur faxer ledit contrat. Jusqu'au moment où la mission a quitté Johannesburg pour Kinshasa, le contrat exigé ne lui était pas remis. Aussi, la Commission Spéciale a-t-elle écrit directement à la direction actuelle de la MIBA aux fins de lui produire ce contrat. Celle-ci lui a transmis ce contrat par sa lettre n° SN 1004/2005 du 17 juin 2005. La Commission a vérifié et constaté que le bailleur n'était pas Monsieur Jean Charles OKOTO. A défaut d'informations contraires, la Commission a jugé faits non établis.

Quant à la somme de 200.000 US \$ pris du compte de la société pour acheter la résidence donnée en location, la représentation de la MIBA nous a déclaré n'avoir jamais eu à détenir une telle somme en compte ou en caisse. Au demeurant, a-t-elle renchéri, la législation sud-africaine interdit de garder par devers soi un tel montant en dehors du système bancaire. La Commission spéciale a décidé, par conséquent, de s'en référer à la direction générale de la MIBA et au Parquet Général de la République. La MIBA n'a pas encore répondu tandis que le PGR n'a ni infirmé, ni confirmé les faits consignés dans le rapport de sa Commission,

n'ayant pas été autorisée à poursuivre les investigations comme indiqué ci-haut.

g) De la mise en location de l'avion de la MIBA

Ainsi que l'avait affirmé les enquêteurs du PGR, Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE a reconnu avoir donné l'avion de la MIBA, DIBINDI, en location à un homme d'affaire angolais par l'entremise de la société sud-africaine MICROMAT. Cependant, il a soutenu que les 210.000 US \$ produits par cette location ont été versés dans le compte de la MIBA Aviation n° 603-2126001-96 à la Belgoise et le montant de 10.000 US \$ de ce produit confié à Monsieur ILA, à l'époque Directeur des services généraux supervisant les services juridiques, aux fins de paiement des différents frais relatifs au retour de l'avion de Johannesburg à Kinshasa (frais de mission, taxes aéroportuaires, appoint carburant, achat billet etc.). Les pièces justificatives de dépenses couvertes par les 10.000 US \$ n'ont pas été déposées à la Commission. Elle a lancé des invitations à Mr. ILA et à Monsieur NGANDU KAMANDA, chargé de l'aviation de la MIBA de l'époque pour apporter ces justifications. N'ayant pas accédé aux comptes de la MIBA à Bruxelles, la mission envoyée par la Commission, en avril 2005, n'a pas pu vérifier la matérialité du versement des 210.000 US \$ au compte de la société sus indiquée.

C. Signature du Protocole d' Accord de cession des titres miniers en faveur de SENGAMINES

Le dossier SENGAMINES a été longuement exposé ci-haut, pour que la Commission y revienne de nouveau dans cette partie de son rapport. Cependant, la Commission a noté qu'effectivement le Protocole d'Accord MIBA-COMIEX-OSLEG-ORYX NATURAL RESOURCES en vertu duquel la MIBA a cédé certains de ses titres miniers à la SENGAMINES, a été signé sous le mandat de Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE et par lui au nom de sa société. Il s'en justifie par le fait que, d'une part, l'idée de développer en joint-venture certaines concessions de la MIBA et de diversifier ses activités en prévision de l'après diamant inscrite dans le programme décennal 1991-2000, remonte à la période d'avant lui, et, d'autre part, il n'a pas été associé de près ou de loin à la négociation, puis à la signature de la Convention minière qui avait édicté le principe de la cession de certaines concessions minières de la MIBA à la

SENGAMINES et en application de laquelle le Protocole d' Accord de cession a été conclu. Il avait agi en continuité de l'action de son prédécesseur, Monsieur KATENDE MUYA.

La Commission spéciale a noté qu'en signant l'acte de cession des titres miniers avec la SENGAMINES, le PDG Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE exécutait la convention minière avenue entre l'Etat congolais et cette société.

La Commission a relevé, néanmoins, que la MIBA qui, à la création de la SENGAMINES, n'avait aucune action dans le capital de celle-ci, en avait acquis 16 par suite de la réclamation du Comité de gestion présidé par Monsieur OKOTO.

En définitive, certains griefs articulés contre Jean-Charles OKOTO LOLAKOMBE et portés à la connaissance de la Commission nécessitent des compléments d'informations pour tirer des conclusions objectives. D'autres, en revanche, ont été justifiés valablement par l'intéressé (vols des colis des diamants et dons des Jeeps de la MIBA). Il échet donc de transmettre le dossier au Parquet Général de la République pour poursuivre l'enquête.

1.4. Cas Général Denis KALUME NUMBI

Le Général Denis KALUME NUMBI était Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale sous le gouvernement du Président Laurent-Désiré KABILA. A ce titre, il était impliqué étroitement à la création de la SENGAMINES et à la signature de la convention minière avec elle. Il avait eu également le Service National sous sa tutelle et avait obtenu du Président de la République des fonds importants destinés à l'acquisition des équipements pour le CISSCAM (Comité interministériel du Small Scale Mining).

Par ailleurs, il avait été cité dans le rapport du panel de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources nature

lies de la R.D.Congo comme un des membres du réseau d'élite du coté gouvernemental ayant participé à cette exploitation.

Bien plus, à la suite de la mission d'enquête qu'il a dépêchée à Tshikapa en 2003 et dont il a été question ci-haut, le Parquet Général de la République a reproché au Général KALUME ce qui suit :

[Page 76]

- "Participation criminelle au pillage (des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.C) par le fait de sa qualité d'actionnaire au sein des sociétés COSLEG et SENGAMINES, sociétés créées en coentreprises avec des partenaires zimbabwéens ;
- Commerce lucratif de diamant (volé ou détourné) ;
- Détournement des deniers publics ou effets en tenant lieu, notamment:
  - 1) les productions de diamant de la drague du Service National (SN)
  - 2) 350 mille dollars américains et puis 10 millions de FC reçus du Président Laurent-Désiré KABILA pour l'acquisition des équipements en faveur du CIS SCAM ;
  - 3) Beaucoup d'argent déboursé par le CISSCAM pour couvrir les démarches relatives au financement du Projet de SIEMENS sur le Barrage d'Inga et la création de la société GEMICO ;
  - 4) Utilisation à la source des sommes dues par les partenaires comme impôts à l'Etat<sup>7</sup>.

Au cours de son audition par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, le Général Denis KALUME a donné les réponses suivantes :

- 1) De l'implication dans la création de SENGAMINES et la signature de la convention minière en faveur de cette société.

Le Général D. KALUMEN n'a pas nié son implication dans la création de la SENGAMINES et dans la signature de la Convention minière en vertu de laquelle les concessions minières de la MIBA ont été cédées à SENGAMINES. Cependant, il a invoqué à cet égard les décisions collectives du Gouvernement prises sous la coordination et la responsabilité du Président de la République, Laurent-Désiré KABILA, ainsi que les accords conclus dans le cadre de la Commission mixte R.D.Congo-ZIMBABWE, pour s'exonérer de toute responsabilité personnelle. En outre, s'agissant de sa qualité d'actionnaire dans

[Page 77]

COSLEG et SENGAMINES, il a indiqué que comme les autres actionnaires congolais dans ces deux sociétés, il a été obligé par le Président Laurent-Désiré KABILA à signer une contre-lettre légalisée par laquelle il avait renoncé, en faveur de l'Etat congolais, à toute prétention sur l'actionnariat dédites sociétés et produit à la Commission la photocopie de sa contre-lettre<sup>8</sup>.

En conséquence et contrairement aux affirmations du Panel de l'O.N.U, en signant la convention minière et en acceptant d'être actionnaire à COSLEG et à SENGAMINES, il n'a tiré aucun profit personnel de cet acte de gestion, ni participé au pillage des ressources naturelles et autres formes des richesses de la RD.C, a soutenu Denis KALUME NUMBI.

Tout en prenant acte de ce qu'il s'était agi d'une décision politique du Gouvernement, la Commission a fait remarquer, cependant, que cela ne pouvait pas valoir pour exonérer la responsabilité technique et politique personnelle du Ministre du plan et de la Reconstruction Nationale dont la tâche était non seulement de préparer le dossier aux fins de délibérations du Conseil des Ministres, mais aussi d'éclairer

---

<sup>7</sup> Voir Rapport de la Mission d'enquête effectuée à Tshikapa par la Commission d'enquête du Parquet Général de la République sur le pillage des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, pages 4 et 5, en annexe au présent rapport.

<sup>8</sup> Voir pièce en annexe

ce dernier dans ses choix en vue d'une décision qui sauvegarde les intérêts de la République. Ensuite, en tant qu'e Ministre, à été frappé d'incompatibilité pour représenter l'Etat, même à titre symbolique, dans le capital social d'une société. Il eût fallu s'en remettre au Ministère du Portefeuille afin qu'il désignât en bonne et due forme un mandataire public.

## 2) Du commerce lucratif du diamant

L'incriminé n'a pas reconnu les faits. La Commission continue à investiguer pour en savoir plus.

## 3) Du détournement des deniers publics

Le Général Denis KALUME NUMBI a reconnu avoir reçu du Président Laurent-Désiré KABILA 350.000 US \$ par cheque n° 0021568 tiré par la Banque Centrale du Congo sur son compte à l'Union de Banques

[Page 78]

Suisse/Zurich en date du 07/12/99<sup>9</sup> 41, et 5,3 millions FC pour appuyer tous les projets de son ministère.

Il avait effectivement affecté cette enveloppe à l'achat des équipements destinés d'exploitation de diamant. Du reste, il a présenté à la Commission les preuves de paiement de sommes ci-dessus au fournisseur, TANDAN INTERNATIONAL en Afrique du Sud<sup>10</sup>. Néanmoins, les équipements n'ont pas été livrés par suite d'une escroquerie dont le Général KALUME avait été victime de la part du fournisseur.

L'argent a été finalement récupéré par plusieurs tranches comme suit:

- a. 100.000 US \$ reçus en espèces par Monsieur Victor MPOYO et le Général KALUME, le 23 mars 2000. Cet argent aurait été présenté au Président Laurent-Désiré KABILA qui l'aurait mis à la disposition du Ministère de la Reconstruction pour son fonctionnement<sup>11</sup>. Le Général KALUME n'a pas justifié à la Commission l'utilisation de ce montant et s'est limité à la renvoyer aux archives du Ministère de la Reconstruction ;
- b. 10 millions FC en lieu et place de 5,3 millions décaissés par le Trésor Public. L'argent avait été effectivement versé, le 04 avril 2000 au compte du Ministère de la Reconstruction à la BIAC (Banque internationale pour l'Afrique au Congo). Cependant, l'utilisation que le ministère en avait faite n'est pas connue ;
- c. 100.000 US \$ qui auraient été présentés au Président Laurent Désiré KABILA. Celui-ci aurait offert gracieusement 25.000 US \$ au Général KALUME et affecté 75.000 US \$ à des urgences opérationnelles non autrement identifiées. Le Général KALUME a confirmé les faits devant la Commission spéciale;
- d. 123.000 US \$ que le Président Laurent-Désiré KABILA aurait délaissés au Général Denis KALUME. Ce dernier a affirmé devant la Commission spéciale qu'effectivement le Chef de l'Etat

[Page 79]

lui avait dit qu'il ne lui tiendrait pas rigueur quant à la récupération ou non de ce montant.

N.B. Le Général KALUME NUMBI a produit une photocopie de l'ordre de transfert à l'étranger émis en octobre 2000, pour une somme de 100.000 USD par un certain Monsieur Aidara Abass, rue Marie Depage 10, 1180 Bruxelles, sur le compte n° 432 202926470 USD ouvert dans le livre de la KBC. Le bénéficiaire indique dans l'ordre de transfert est "le Ministère de la Reconstruction BIAC Kinshasa/R.D. Congo n° 330 00 360701, selon l'instruction d'un certain Mr SHEIFER". Cependant, la preuve du

---

<sup>9</sup> Voir pièces en annexe

<sup>10</sup> Voir pièce en annexe

<sup>11</sup> Voir pièce en annexe

transfert ou de versement réel de ces 100.000 USD dans le compte précité n'a pas été produite à la Commission. Celle-ci ne sait pas, par conséquent, à quelle tranche de paiement rattacher ces 100.000USD.

Quoiqu'il en soit, la Commission a noté que:

- l'utilisation des montants de 10 millions FC versés dans le compte du Ministère de la Reconstruction et de 100.000 USD supposés avoir été affectés par le Président Laurent KABILA à ce Ministère n'a pas été justifiée par le Ministre de la Reconstruction de l'époque ;
- 75.000 USD auraient été utilisés pour des opérations inconnues ;
- 158.000 USD (25.000 + 123.000 USD) auraient été donnés par le Président Laurent-Désiré KABILA au Général Denis KALUME NUMBI ;
- le sort de 27.000 USD des 350.000 USD donnés par le Président de la République n'est pas connu.

Quant à l'argent déboursé par le CISSCAM pour couvrir les démarches relatives au financement du Projet de SIEMENS sur le Barrage d'Inga et la création de la société GEMICO et à l'utilisation à la source des sommes

**[Page 80]**

dues par les partenaires au titre d'impôts, le Général Denis KALUME a déclaré ignorer tout de l'existence de cet argent.

De même, il n'a pas reconnu le détournement d'une quelconque production de diamant de la drague du Service National. A ce sujet, il a demandé à la Commission de s'en référer aux archives du SN pour obtenir toutes les informations voulues sur les activités de production de diamant de ce Service et sur la destination donnée à sa drague après son départ du Ministère. La Commission poursuit les investigations aussi bien sur les sommes d'argent du CISSCAM et des impôts que sur le diamant produit à l'époque par le Service National.

4) Par ailleurs, le rapport de la mission d'enquête du PGR à Mbuji-Mayi indique que le Président de la République Laurent-Désiré KABILA avait mis, à l'époque, à la disposition du Général KALUME et du Ministre MWENZE KONGOLO 1.200.000 USD afin de constituer des sociétés en joint-venture avec les partenaires extérieurs, en particulier les Zimbabwéens. Interrogé à ce propos, le Général KALUME a nié catégoriquement les faits et a renvoyé la Commission à l'ancien Secrétariat de la commission mixte pour consulter les archives de cette commission. Au cours de la séance de travail qu'elle a eue avec le Parquet Général de la République, celui-ci a confirmé à la Commission cette information, tout en précisant qu'il n'a pas été en mesure de la vérifier pour les raisons expliquées ci-haut.

5) Le Général Denis KALUME NUMBI a été impliqué aussi dans l'affaire d'un sujet japonais, Monsieur OHASHI, qui avait collecté, en 2001, la somme de 5.000.000 US \$ dans son pays au nom de la République Démocratique du Congo et dont il est question ci-dessous dans ce rapport.

En définitive, la Commission a estimé, au regard de tout ce qui précède, que les faits portés à sa connaissance sont assez graves et les indices de culpabilité suffisamment sérieux au stade actuel de ses investigations. Elle a donc décidé de proposer la transmission du dossier du Général Denis KALUME NUMBI au Parquet Général de la République pour poursuivre l'enquête.

**[Page 81]**

### 1.5. Cas KAZADI NYEMBWE

Par suite du non paiement des droits de l'Etat par les petites sociétés privées exploitant le diamant à Tshikapa, le Président de la République Laurent-Désiré KABILA avait décidé en février 1999 d'y dépêcher une mission mixte de la Présidence de la République et du Ministère des Mines. Cette mission était conduite par Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE, alors Directeur Général de l'Agence Nationale des Renseignements, Ambassadeur et Conseiller du Chef de l'Etat.

Arrivé à Tshikapa, Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE procéda à des arrestations et ordonna des saisies des biens et matériels de ces petites sociétés dont les dragues, les équipements de communication, les moyens de transport et le mobilier ainsi que des quantités de diamants. Avec les matériels confisqués, l'équipe KAZADI s'était mise à exploiter elle-même le diamant pendant plusieurs mois. D'après le rapport de la Commission d'enquête du Parquet Général de la République, aussi bien ce diamant que les quantités inestimables saisies avaient été tout simplement détournés par Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE.

La gestion de ces biens et matériels saisis fut tellement catastrophique que le Gouvernement de la République fut obligé d'envoyer à Tshikapa une délégation interministérielle en vue de les récupérer et de les restituer aux propriétaires.

Invité à s'expliquer pour les actes de gestion mis à sa charge, Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE a refusé de répondre à l'invitation au motif qu'il n'avait aucun compte à rendre à la Commission.

Cependant, la Commission a pu entendre les responsables du CISSCAM qui ont fait partie de la mission interministérielle dépêchée par le Gouvernement pour réparer le préjudice cause par la gestion de Monsieur KAZADI et son équipe aux exploitants de diamant à Tshikapa. Elle a entendu aussi le Général KALUME NUMBI qui a dirigé cette mission. Tous ont certifié les faits que, par ailleurs, la mission d'enquête du Parquet Général de la République a mentionnés dans son rapport.

Par ailleurs, pendant qu'il était Administrateur-Directeur Général de la Congolaise des hydrocarbures, COHYDRO, Monsieur KAZADI NYEMBWE a placé commande de carburant auprès des sociétés BUSMAC et TIOT à qui

[Page 82]

COHYDRO avait payé respectivement 747.287 USD et 6.999.000 USD, mais les produits achetés n'ont jamais été livrés. Ce dossier a été examiné par la Mission Ouest de la Commission Spéciale et est exposé ci-dessous.

La Commission a décidé de traduire Monsieur Didier KAZADI NYEMBWE en justice pour refus de déférer à son invitation conformément à l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, d'une part, et de transmettre son dossier au Parquet Général de la République pour enquête.

#### 1.5. Dossier des sociétés minières MITSHI et S.M.K

Dans son rapport d'enquête, la mission du PGR qui s'était rendue à Tshikapa en mars 2003 avait cité la société MITSHI (Minière de Tshikapa) et la S.M.K (Société Minière du Kasai) parmi les exploitants de diamant échappant à tout contrôle, car hyper protégés par des militaires venus spécialement de Kinshasa et armés jusqu'aux dents. Ni le Commandant militaire, ni les services locaux de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Recettes administratives et Domaniales et de Mines n'ont accès aux installations de ces sociétés de sorte qu'on ne peut savoir le volume de leurs productions, ni la régularité de leurs activités, ni ce qu'elles versent à l'Etat congolais.

Les représentants d'édites sociétés que la mission de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a rencontrés à Tshikapa ont refusé de lui déclarer quoi que ce soit, estimant que la Commission devait s'en référer plutôt à leurs directions établies à Kinshasa.

S'agissant de la société MITSHI, après multiples recherches, la Commission a réussi à découvrir l'adresse de son siège à Kinshasa, sur rue Yandonge n° 9 à Binza-Pigeon dans la commune de Ngaliema. Elle a invité son Directeur Général, Monsieur Michel UYTTERHAEGEN, de nationalité belge aux fins d'audition. Ce dernier a refusé de répondre à l'invitation au motif que MITSHI est une société privée et, de ce fait, n'a aucun compte à rendre à une Commission parlementaire. La Commission a dressé un procès-verbal de carence à l'encontre de Monsieur le Directeur Général. Elle a, en outre, considéré que le motif invoqué n'est pas fondé. En effet, la Commission n'a pas demandé à MITSHI de lui présenter sa gestion en tant que société, mais de répondre aux questions relatives à la régularité de ses activités en République Démocratique du Congo et aux relations qu'elle entretient avec l'Etat congolais. Bien plus, en

vertu de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Commission « dispose des pouvoirs les plus larges pour entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. La personne invitée à l'obligation de déférer à l'invitation qui lui est adressée sous peine des poursuites judiciaires prévues par le code de procédure pénale ».

Quant à SMK, jusqu'à ce jour, la Commission n'a pas les coordonnées exactes de cette société pour joindre ses responsables.

### *Conclusion*

Au regard de ce qui précède, la Commission recommande la suspension immédiate des ces deux sociétés qui ne peuvent plus exercer une quelconque activité à travers tout le territoire congolais jusqu'à leur identification complète et à la clôture de l'examen de leurs dossiers qu'il sied de transmettre au Parquet. Elle a, en plus, décidé de traduire le Directeur Général de la société MIT SHI en justice conformément à l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale sus invoqué.

## 2. MISSION KATANGA

### 2.1 CONSIDERATIONS GENERALES

La Mission que la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale chargée de l'examen des conventions et actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 a envoyée au Katanga", a visité, en sus de la ville de Lubumbashi, les districts du Haut-Katanga, de Lualaba et de Tanganyika. Elle a inventorié au total soixante (60) conventions de partenariat et actes de gestion à caractère économique et financier dont :

- 40 pour le compte de la GECAMINES ;
- 10 pour le compte de l'Etat Congolais ;
- 7 pour le compte de la SODIMICO;
- 3 pour le compte de la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC

La liste de toutes ces conventions et actes de gestion est annexée au présent rapport.

En rapport avec la mission de la Commission, la délégation du Katanga a eu aussi à travailler avec les services publics de l'Etat dans le but d'obtenir les statistiques d'exportation minière ainsi que les preuves de paiement de droits dus à l'Etat. Il s'est agi de services publics suivants :

- Office des Douanes et Accises, OFIDA ;
- Office Congolais de Contrôle, OCC ;
- Office des Gestion du Fret Maritime, OGEFREM ;
- Direction Générale des Impôts, DGI ;
- Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD;
- Les Directions Provinciales des Mines, de l'environnement et de la Conservation de la Nature, de l'Energie, de l'Urbanisme et Habitat, et celles des Affaires Foncières et des Migrations (DGM).

En plus de services publics ci-dessus, la Délégation a travaillé aussi bien avec les entreprises publiques que sont la GECAMINES, la SODIMICO, la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC et la REGIDESO

qu'avec les sociétés privées concernées par les conventions de partenariat et les actes de gestion susvisés. Il s'est agi des sociétés privées suivantes :

1. Entreprise Générale Malta Forrest
2. Anvil- Mining
3. COMISA
4. Congo Cobalt corporation
5. Kababankola mining Company
6. Boss Mining
7. Mukondo Mining
8. Congo Minerals
9. Groupe Bazano
10. SOMIKA
11. Société CHEMAF
12. Société FONDAF
13. le Groupe MAD
14. SWANEPOEL
15. ALPHAMETAL

**[Page 85]**

Pendant ses investigations, la Mission Katanga a bénéficié du concours de la Société Civile du Katanga en général et de façon particulière des laboratoires (ABRI, ASIC et CRAA) ainsi que des ONG et Associations des droits de l'homme.

La Mission Katanga a également effectué des descentes sur les différents sites miniers concernés par les conventions de partenariat examinées. Le but de ces visites était de se rendre compte de visu de la hauteur des investissements réellement effectués par les partenaires privés tant en ce qui concerne le développement des projets que la protection de l'environnement. L'objectif poursuivi était également d'évaluer l'outil de production de la GECAMINES et le niveau d'envahissement de ses concessions minières. La Mission voulait, en outre, obtenir les avis techniques et les suggestions du personnel de la GECAMINES sur les mesures et possibilités de redressement de cette entreprise publique.

En outre, au cours des visites in situ, de l'examen des dossiers et des auditions des parties aux contrats étudiés ou de toute personne susceptible de lui fournir les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, la Mission Katanga a constaté ce qui suit aussi bien dans les partenariats conclus par l'Etat congolais et les entreprises publiques que dans les actes de gestion pris par les autorités publiques et les gestionnaires de ces entreprises.

#### *A. L'Etat et les Services publics*

##### **A.1 L'Etat**

1) Des exonérations fiscales, douanières et parafiscales ont été accordées de façon exagérée et pour des longues périodes allant de 15 à 30 ans. Elles n'ont tenu compte ni de l'importance réelle de l'investissement à réaliser, ni de l'échéancier du remboursement du prêt obtenu à cet effet. L'Etat congolais est ainsi privé d'importantes ressources fiscales indispensables à son développement. C'est le cas de KMC et Anvil Mining;

2) L'Etat congolais n'a désigné personne pour défendre ses intérêts, quand bien même le code minier fait obligation de lui céder au moins 5% du capital social de la société créée par suite d'une convention minière. Bien plus, dans certains partenariats, l'Etat congolais est représenté par des entreprises étrangères enregistrées dans les paradis fiscaux et que même le partenaire privé a difficile à identifier. C'est le cas dans KMC et dans

**[Page 86]**

Anvil Mining. Dans ce type de partenariat, l'Etat congolais ne gagne finalement rien ;

3) Les dirigeants politiques au sommet de l'Etat interviennent dans l'ombre par le jeu du trafic d'influence et par

des ordres intempestifs donnés aux négociateurs ou aux signataires des contrats. Ils suivent de près les activités du partenariat et y interfèrent ;

4) L'Etat donne des autorisations d'exploitation et de commercialisation des minerais aux nouvelles sociétés sans qu'aucune disposition de contrôle des installations ait été prise au préalable ;

5) Dans la plupart des cas, les minerais sont exportés à l'état brut, sans valeur ajoutée.

## A.2 Les Services publics provinciaux

1. L'irresponsabilité et l'impuissance des Services publics provinciaux qui ne peuvent rien faire face aux décisions même illégales prises par les autorités gouvernementales à Kinshasa. Plusieurs décisions prises à Kinshasa le sont très souvent sans avis préalable, pourtant obligatoire, des services provinciaux. Les objections qui pouvaient être émises par ceux-ci sont souvent tuées puisque la décision a été déjà prise par Kinshasa;

2. La collaboration et les synergies entre les différents services publics de l'Etat en province font cruellement défaut. C'est le cas entre l'OFIDA et l'OGEFREM et entre l'OCC et la Division Provinciale des Mines.

Les statistiques produites par la Division Provinciale des Mines sont en contradiction avec celles de l'Office Congolais de Contrôle alors que ces deux services travaillent avec les opérateurs miniers tant au niveau du chargement qu'au point de sortie pour l'exportation. De même, les statistiques de l'OFIDA sont différentes de celles de la Société Nationale de Chemin de fer du Congo au moment où les données de l'OFIDA sont obtenues pendant que la marchandise est transportée.

L'OFIDA qui représente certains services publics à la frontière comme l'OGEFREM ne fait aucun rapport à l'OGEFREM et ne lui verse pas ses droits. L'OGEFREM est donc incapable de fournir des données sur des exportations minières du Katanga ou du Kasai.

### [Page 87]

Ce manque de collaboration et de coordination entre les services publics de l'Etat a également été observé par la Mission dans le conflit entre la REGIDESO et la Société SOWKA.

En effet, l'avis défavorable émis par la Division Provinciale de l'Environnement sur le dossier de demande d'attribution de terrain introduite par la société SOMIKA pour la concession située en amont de la nappe aquifère de Kimilolo où cette société est installée, n'avait pas été pris en compte par la Division provinciale des Affaires Foncières qui, par le Conservateur des titres immobiliers, avait délivré à la société SOMIKA les titres de propriété de cette concession. L'installation de SOMIKA dans cette concession continue à poser un problème de pollution d'eau potable dans la ville de Lubumbashi et a généré un conflit entre cette société, d'une part, et la REGIDESO ainsi que les ONG des Droits de l'Homme au Katanga, d'autre part. De même, la solution proposée par la Commission dirigée par le Chef de Division provinciale de l'Energie a été toujours rejetée par la SOMIKA encouragée en cela par les autres Services publics qui lui sont favorables ;

3. À la frontière de Kasumbalesa, les services de l'OFIDA sont très largement débordés et manquent de système d'informatisation. Ces insuffisances ne permettent pas d'établir des statistiques fiables ;

4. Un pont-bascule a été installé à Kasumbalesa et est géré par une société privée dénommée ZATALT Sprl en partenariat avec le Ministère des Mines et l'OFIDA.

L'installation de ce pont-bascule pose, cependant, de multiples problèmes suivants :

a) Non seulement que l'Office Congolais de Contrôle, service public attribué dans le contrôle de qualité et de quantité, a été mis à l'écart, donc rendu inutile, mais aussi ce pont-bascule crée un conflit des compétences entre l'OCC et ZATALT. Les importateurs et les exportateurs se demandent s'ils doivent se soumettre à l'OCC ou à la société ZATALT, gestionnaire du pont-bascule ;

b) La pesée sur ce pont-bascule a été rendue obligatoire par le Ministère des Mines en violation de

l'esprit 1 libéral du code minier ;

c) Cette pesée obligatoire aux usagers à l'importation comme à l'exportation à raison de 120 dollars US par véhicule est fortement dénoncée par tous les transporteurs qui jugent ce coût excessif en

[Page 88]

comparaison avec celui pratique en Tanzanie, au Zimbabwe ou en Zambie dont la hauteur varie entre 3 et 6 dollars US par véhicule.

Ce coût est aussi excessif au regard de la valeur totale de l'investissement de la bascule qui ne dépasse pas 200.000 dollars US.

Avec ce coût excessif, l'investissement de la bascule a déjà été amorti après deux mois seulement de fonctionnement quand l'on sait qu'à KASUMBALESA, la fréquence de passage était de 50 véhicules par jour avec une file d'attente de 3 jours par camion.

5. L'Office Congolais de Contrôle, OCC, manque des infrastructures et des instruments de contrôle comme les balances et les laboratoires pour l'expertise des minerais. Il recourt à la sous-traitance par les entreprises publiques et privées comme la GECAMINES, la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, la SODIMICO, la société Anvil Mining et même une société étrangère, Bwana Mukuba Mining de Ndola en Zambie.

La production minière de la société Anvil Mining et celle de la société COMISA sont communiquées à l'OFIDA, à l'OCC et à la Division provinciale de Mines par elles-mêmes qui exportent leurs produits à la société Bwana Mukubwa Mining de Ndola en Zambie, en Afrique du Sud et en Namibie, et ce, après la sortie des produits du territoire congolais. Les données étant fournies et traitées par les tiers, même en l'absence du personnel de l'OCC, leur fiabilité est sujette à caution.

6. La Division provinciale des Mines ne maîtrise pas entièrement le secteur qu'elle est censée contrôler. Non seulement parce qu'elle n'est pas toujours associée par la hiérarchie notamment dans la procédure d'octroi des titres miniers ou de signatures des conventions minières, mais aussi puisqu'elle est dirigée par un chef de bureau peu à la hauteur des responsabilités qui lui ont été confiées.

En effet, plusieurs opérateurs miniers détenteurs des autorisations délivrées par Kinshasa opèrent sans se faire enregistrer auprès de la Division provinciale des Mines qui devrait, selon la réglementation en vigueur, initier des dossiers avant tout octroi des titres miniers. C'est le cas des sociétés COPINATH Mining et AFRICOM Sprl à Likasi et de toutes celles qui ont des conventions minières.

7. Plusieurs opérateurs miniers ne communiquent pas leurs statistiques de production et d'exploitation à la Division provinciale des Mines et ne s'acquittent pas des taxes et redevances dues à l'Etat.

[Page 89]

Pour tous ces manquements, les statistiques fournies par la Division provinciale des Mines ne sont pas fiables.

Cependant, la Mission Katanga a demandé à la Division provinciale des Mines en accord avec la DGM/Katanga et le Gouvernorat de la province, de procéder au recensement de tous les opérateurs miniers et de faire application du Code minier quant aux obligations de transmettre les statistiques de production et d'exportation et à celle de payer les taxes de l'Etat. A cet égard, la Mission a été scandalisée d'apprendre, par exemple, que la société COMISA a même écrit, sans succès, au Ministère des Mines pour lui demander de recouvrer ses droits auprès d'elle.

8. S'agissant de la Division provinciale de la Direction Générale des Migrations, DGM, la Mission du Katanga a pu constater que la Province du Katanga, en général, et le secteur minier, en particulier, sont envahis par des étrangers de tout bords. Ces étrangers sont sans qualification aucune dans le secteur minier et sans documents appropriés pour résider et travailler en République Démocratique du Congo.

La Mission qui a associé la Division provinciale de la DGM et les autorités administratives locales lors des

visites des sites, confirme que:

- a) Les étrangers qui entrent au Katanga avec les visas touristiques, s'y établissent et opèrent dans le secteur minier sans que l'autorité territoriale locale ne soit informée. Pour le Poste de Kolwezi par exemple, 80 expatriés y résident dont 29 sont dans le commerce et 51 dans le secteur minier. Parmi ces 80 expatriés, 13 seulement sont porteurs de visas d'établissement pour travail dont 4 dans le commerce et 9 dans le secteur minier. Au moins 40 n'ont que des visas de voyage. La situation est encore plus grave au Poste de Likasi Oil les étrangers sont en plus grand nombre et où ils ont même ouvert des fours dans des maisons d'habitation. A Likasi, l'envahissement du secteur minier est très étendu.
- b) L'autorité administrative provinciale et locale ainsi que les responsables provinciaux de la DGM ne peuvent exercer aucune action contre la présence de ces étrangers étant donné qu'ils sont en général détenteurs des visas touristiques de plus de 6 mois délivrés par nos ambassades et consulats à l'étranger.
- c) Avec ces visas de voyage octroyés en violation de la réglementation car un visa de voyage ne peut dépasser une durée de 3 mois, ces

[Page 90]

étrangers s'établissent et travaillent au Katanga dans le secteur minier sur base des Attestations provisoires tenant lieu de contrat de travail délivrées par le Ministère du travail alors qu'en réalité ce type de visa ne peut donner droit au travail.

- d) La présence massive de ces expatriés irréguliers constitue une menace certaine et une source d'insécurité grandissante dans la province du Katanga, car, selon les informations parvenues à la Mission de la Commission, des armes entrent massivement et de façon incontrôlée dans cette province.

Elle est, par ailleurs, la cause majeure de l'invasion des concessions minières de la GECAMINES. En effet, les concessions dans lesquelles ces expatriés exercent leurs activités ou installent leurs fours sont généralement attribuées par les autorités de Kinshasa sans avis technique préalable des autorités provinciales et municipales, souvent placées devant le fait accompli comme indique ci-dessus. Tel a été, par exemple, le cas de la concession située dans celle de la GECAMINES attribuée à la société COPINATH Mining à Likasi à l'insu des autorités municipales et provinciales.

- e) Ces étrangers qui se disent investisseurs habitent entassés à plus de 10 personnes sur des matelas déposés à même le sol dans des maisons de fortune louées à des privés et travaillent à l'exploitation minière avec du matériel et fours montés à l'aide des mitrilles abandonnées de chaudière des locomotives abandonnées par la SNCC. C'est ce que par exemple la Mission a pu observé à Likasi.

En guise de conclusion, l'insuffisance des moyens et l'absence de synergie et de collaboration entre les différents services publics intervenant dans le secteur minier entraînent entre autres conséquences que :

- a. Les données fournies par les différents services publics sur le même secteur sont souvent incomplètes et contradictoires ;
- b. Faute de rétrocession des recettes administratives à chaque service par le Gouvernement, les agents de services publics affectés dans les concessions minières sont carrément pris en charge par les opérateurs privés qu'ils sont censés contrôler. C'est le cas d'Anvil Mining et de COMISA qui paient leurs contrôleurs de la DGM, de la Division régionale des Mines, de l'OCC etc. Aussi, ces agents publics manquent-ils totalement d'autonomie, d'indépendance et d'efficacité.

[Page 91]

### *B. Les Entreprises Publiques*

La Mission Katanga a tenu des séances de travail avec les quatre (4) entreprises publiques : la GECAMINES, la

SODIMICO, la SNCC et la REGIDESO.

Si avec la REGIDESO, il était essentiellement question du conflit qui l'oppose à la société minière SOMIKA Sprl à propos de la nappe aquifère de Kimilolo à Lubumbashi, la société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC, avait, quant à elle, intéressé la Mission en sa qualité de transporteur attiré de gros tonnages à l'exportation, à l'importation et sur le réseau domestique.

Il convient donc de distinguer les entreprises minières de celles de transport et du cas de la REGIDESO.

### B.1. Entreprise minières

En ce qui concerne les entreprises minières (GECAMINES et SODIMICO), l'examen des conventions, contrats et actes de gestion ayant donné naissance aux partenariats conclus avec les privés a fait apparaître de manière générale les faiblesses suivantes :

1. La quasi-totalité des partenariats conclus par les entreprises publiques n'ont pas eu pour objectif ou finalité d'apporter les ressources financières et matérielles, ni la technologie nouvelle nécessaires pour assurer leur redressement. Bien au contraire, les problèmes financiers et techniques que ces entreprises ont cherché à résoudre sont restés entiers dans la plupart des cas. Au lieu de bénéficier des apports pour leur redressement, ces entreprises publiques ont plutôt conclu des joint-ventures qui avaient pour objet la création des sociétés nouvelles avec leurs partenaires privés, c'est-à-dire en fait leur propre disparition. Comme relevé ci-haut, à l'introduction de ce rapport, la politique définie et conduite par le Gouvernement de la République en la matière n'a pas été des plus adéquates et efficaces ;

2. La plupart des contrats de partenariat sont défavorables aux entreprises publiques concernées. Celles-ci sont minoritaires dans le capital social des sociétés issues de ces accords de partenariat principalement du fait que les apports en nature qu'elles ont fait sous forme de gisements, des concessions minières, d'infrastructures industrielles et du patrimoine immobilier n'ont été ni évalués, ni pris en compte. Les partenaires n'ont, en effet, cessé de soutenir qu'un gisement, une concession non encore exploitée ne vaut rien ;

#### [Page 92]

3. Le capital social est, le plus souvent, fixé de façon dérisoire, car inférieur à l'objet social de la nouvelle société qui est obligée de recourir à l'emprunt extérieur. Ce qui est généralement considéré comme apport du partenaire privé n'est qu'un emprunt négocié par ce dernier garanti par la mise en gage des titres miniers appartenant à l'entreprise publique et à rembourser par le partenariat. En définitive, l'associé privé n'apporte que sa crédibilité et sa caution auprès de l'institution bancaire ou financière prêteuse.

4. Les différents comités de gestion des entreprises publiques manquent de fermeté et de rigueur dans les négociations. Ce sont les partenaires privés qui se choisissent les biens objet du contrat et les termes les plus avantageux de la convention. Au demeurant, dans bon nombre de joint-ventures, la gestion journalière est confiée à la partie privée ;

5. Dans certains cas, la transparence, la collaboration et la cohésion font défaut au sein des comités de gestion des entreprises publiques concernées dans l'initiation et le processus de négociation des partenariats dans lesquels interfèrent beaucoup les autorités de Kinshasa. Au surplus, certains membres du Comité de gestion sont même tenus à l'écart ;

6. A cause d'interférences intempestives de certaines autorités gouvernementales dont question ci-dessus, certains contrats de partenariat sont imposés aux Comités de gestion ;

7. Beaucoup de partenariats ont été conclus sans respect des conditions minimales édictées par le Gouvernement en la matière. En effet, il avait été décidé, à l'époque, que tout partenariat ne pouvait être conclu avec une entreprise publique qu'après qu'aient été produites la preuve certaine de l'identité du partenaire par la présentation de ses statuts légalisés et de sa capacité financière attestée par les bilans certifiés des trois derniers exercices comptables, une étude de faisabilité ainsi que celle sur l'environnement<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir lettre du Directeur de Cabinet adjoint du Chef de l'Etat, BUSE FALAY, en annexe

Par cette conditionnalité, le Gouvernement voulait, d'abord, écarter les sociétés fictives et peu viables financièrement et techniquement. Il fallait, ensuite, éviter de conclure des contrats qui ne tiennent pas compte des réalités et des besoins concrets du pays. Cependant, des contrats signés en violation de cette directive gouvernementale impérative ont été, curieusement, approuvés par le Ministre de tutelle, voire par un Décret du

[Page 93]

Président de la République. L'Autorité politique supérieure elle-même ouvrait ainsi la voie à la prolifération des sociétés minières, parfois bidon et fictives, au Katanga ;

8. La plupart des sociétés étrangères signataires des conventions minières avec l'Etat ou des contrats de partenariat sont off shore, insuffisamment identifiées et incapables de fournir des bilans pouvant permettre d'évaluer leur capacité financière et technique comme exigé ci-dessus (cas de KMC avec TREMALT) ;

9. Des conventions ont été signées et des actes de gestion pris sans étude préalable de faisabilité et sans qu'un représentant de l'Etat ait été associé à la réalisation du projet. L'Etat congolais n'assure pas le suivi des projets;

10. Les partenaires privés recourent généralement aux infrastructures et aux petits gisements, riches en cobalt appartenant aux entreprises publiques en apportant un faible fond de roulement pour générer rapidement les recettes qu'ils injectent dans les projets et qu'ils prétendent constituer leurs apports.

11. L'absence systématique et caractérisée du contrôle par, les entreprises publiques du circuit de production, d'exportation et de commercialisation des produits miniers. Ce domaine est exclusivement réservé aux partenaires privés qui assurent la gérance du projet.

12. Alors que les clauses des conventions minières et des contrats de partenariat faisaient obligation aux partenaires d'apporter des investissements pour une exploitation industrielle, certains de ces opérateurs privés, faute d'apporter des investissements requis, s'adonnent illégalement à l'exploitation artisanale et à l'exportation autorisée des minerais bruts. C'est le cas des sociétés CHEMAF et SMKK.

13. Ceux des opérateurs miniers en partenariat avec la GECAMINES qui pratiquent l'exploitation artisanale et industrielle arrêtent leurs procédés de fabrication à la production d'alliage de cobalt alors que le contrat de partenariat les oblige à confier leur produit pour traitement à façon à la GECAMINES de manière à apporter une valeur ajoutée au produit de la République (cas de SMKK, COMIDE, ou de la société de traitement des rejets de Mutoshi, SRM).

14. Très peu de partenariats ont distribué des dividendes depuis leur démarrage jusqu'à ce jour. Les entreprises publiques sont, donc, obligées d'attendre que

[Page 94]

l'investissement soit remboursé pour espérer toucher un quelconque dividende ;

15. Le partenariat n'a pas réussi comme escompté à résoudre avec satisfaction les problèmes sociaux de la population. En effet, les sociétés nées du partenariat sont incapables d'absorber le personnel des entreprises publiques affecté aux parties des concessions et aux biens cédés.

## B.2 Entreprise de transport

Les seuls contrats signés par la SNCC pendant la période couverte par les travaux de la Commission concernent essentiellement ceux relatifs au trafic d'échange avec les sociétés ferroviaires de la Zambie, du Zimbabwe et de la République Sud Africaine. Compte tenu du volume du travail que la Mission Katanga avait déjà, ces contrats devront faire l'objet d'un examen et d'un rapport ultérieur.

Par contre, du fait que la SNCC intervient en grande partie dans le transport des produits miniers à l'exportation, la Mission lui a demandé de:

- fournir les statistiques des quantités des produits transportés à l'exportation;

- décrire les procédures de contrôle des quantités reçues et exportées eu égard aux documents établis par les services de l'Etat;
- fournir des rapports des cas des fraudes enregistrées sur son réseau jusqu'à ce jour;

Tous ces documents qui ont été reçus de la SNCC seront examinés et analysés ultérieurement.

### B.3. REGIDESO

Dans le cadre de l'implantation de la société SOMIKA sur le site de Kimilolo, la Mission de la Commission Spéciale a reçu la plainte de la REGIDESO et des ONG des droits de l'homme concernant la pollution de la nappe aquifère de ce site qui alimente plus de 75 % de la population de Lubumbashi en eau potable.

Les résultats des investigations de la Commission seront présentés dans le dossier relatif au partenariat SOMIKA et l'Etat.

[Page 95]

### C. ENTREPRISES PRIVEES

Les entreprises ayant obtenu de l'Etat l'autorisation d'exercer dans le secteur minier qu'elles soient soumises au nouveau Code minier ou régies par les conventions minières, sont classées en deux catégories.

Etant donné la particularité de chaque cas, les observations y relatives seront formulées dans l'étude de partenariat cas par cas.

En revanche, au regard de l'investissement effectué par le partenaire privé et du rayonnement des activités sur terrain, les sociétés créées à titre privé en partenariat avec l'Etat Congolais ou les entreprises publiques peuvent être classées comme suit :

1. Les sociétés ayant effectivement investi et qui ont un impact financier, économique et social sur leur environnement :

- Anvil Mining
- COMISA Sprl
- Compagnie Minière du Sud Katanga
- GTL et STL

2. Les sociétés en cours d'installation et d'investissement probant et ayant un programme d'investissement fondé sur une étude de faisabilité :

- Boss Mining
- Mukondo Mining
- Congo Cobalt Corporation
- Congo Minerals
- La Minière de Musoshi et de Kisenda.

3. Les sociétés ayant conclu de partenariat avec l'Etat ou les entreprises publiques sans respect des clauses et engagements contractuels :

- KMC
- SMKK
- COMIDE
- RWASHI Mining
- TSF

4. Les sociétés ayant conclu de partenariat en vue du remboursement de leurs créances sur la GECAMINES :

- Fondaf
- Alphametal
- Swanepoel
- SRM : Société de traitement de rejets de Mutoshi.

5. Les sociétés ayant conclu de partenariat en vue du ramassage manuel des produits miniers dans les concessions et pour le compte de la GECAMINES :

- Groupe BAZANO Sprl
- CHEMAF Sprl
- SOWKA Sprl

6. Les partenariats non concluants avec la GECAMINES :

- la Société d'Exploitation de l'Etoile, SEE.

#### *D. CAS PARTICULIER DE LA GECAMINES*

La Mission Katanga a eu plusieurs séances de travail avec la GECAMINES, tantôt avec les membres de son Comité de gestion, tantôt avec les responsables techniques, gestionnaires de trois groupes Sud, Centre et Ouest, tantôt avec les membres de délégations syndicales. Elle a aussi effectué des visites dans les trois groupes d'exploitation minière de la GECAMINES (Likasi, Kipushi et Kolwezi). Il ressort des enquêtes et des investigations effectuées qu'il y a des faiblesses graves dans le chef de la GECAMINES. Cependant, des possibilités de redressement de cette entreprise publique existent au lieu de désespérer et de la condamner à jamais à la disparition.

##### *D.1. Les faiblesses constatées*

1. En ordre général, la GECAMINES s'est lancée dans la politique de partenariat sans que l'Etat n'ait défini clairement les objectifs et les principes de cette politique

En effet, confrontée depuis 1992 aux difficultés d'obtention des crédits de la part des institutions financières internationales, des banques étrangères et des bailleurs de fonds privés étrangers, l'objectif de la GECAMINES aurait dû être celui de générer régulièrement des recettes à injecter immédiatement dans la relance de ses activités de production minière classique.

Cependant, faute de cadre rationnel préalablement défini, une telle stratégie n'a pas pu être suivie. On a procédé plutôt à l'arrêt de plusieurs installations et au saucissonnage du patrimoine minier de la GECAMINES plus pour

satisfaire les besoins immédiats d'argent des autorités gouvernementales que pour financer la relance de l'entreprise en faillite.

2. Dans les négociations de partenariats conclus par la GECAMINES, il est observé une absence totale des cahiers de charge, de contrats ou conventions-types appropriés, élaborés soit par la tutelle, soit par les organes dirigeant de la GECAMINES en vue de guider les négociations.

3. Il a été observé un manque de rigueur et de fermeté de la part du Comité de gestions dans les négociations. Les conditions imposées, à l'époque, par le chef de l'Etat dans ses instructions permanentes relatives à la procédure de création des sociétés minières dans des concessions appartenant aux sociétés d'Etat contenues dans sa lettre du 4 novembre 2000, n'ont jamais été suivies. C'est aussi dans ce cadre qu'il faut relever que la GECAMINES a souvent, dans plusieurs partenariats, accepté de faire des apports en nature sans évaluation préalable ou d'admettre un emprunt remboursable ou une promesse d'investissement non effectué comme un apport fait par le partenaire privé.

4. La quasi-totalité des partenariats de la GECAMINES ont été conclus avant toute étude de faisabilité. Cet état de chose a fait que la GECAMINES a toujours négocié et conclu ses contrats sans tenir compte de la nature riche des gisements minéralisés à exploiter et de la rentabilité élevée de chaque projet dont le pay-back a souvent été d'environ 2 à 3 ans d'exercice. L'absence d'évaluation des apports de la Gécamines ou leur sous-évaluation fait que la GECAMINES négocie toujours en position de faiblesse. A titre d'exemple, les installations métallurgiques et infrastructures industrielles de la GECAMINES à KAMBOVE et à KAKANDA pour le Groupe Centre ont été louées à KMC pour un dollar symbolique. Grâce à l'intervention énergique de la Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale au Katanga, KMC a fini par accepter de verser à la GECAMINES 100.000 \$US par mois, soit 1.200.000 \$US versés à la GECAMINES pour l'année 2004. Il reste à négocier le paiement des cinq années antérieures.

5. Il a été ainsi noté dans le chef de la GECAMINES l'existence de plusieurs contrats conclus et portant simultanément sur les mêmes bien et objets, mais avec des partenaires privés différents.

Le cas le plus manifeste est celui des gisements du Groupe Centre qui a d'abord fait l'objet du contrat de partenariat avec RIDGEPOINTE et ensuite avec TREMALT Limited de Mr BREDENKAMP dans le projet KMC. Cet état des choses est à l'origine du conflit que RIDGEPOINTE avait soumis au

[Page 98]

Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements, en abrégé CIRDI. C'est aussi le cas du gisement de l'Etoile qui avait fait l'objet du partenariat avec COMIN pour la création de la société d'exploitation de la mine de l'Etoile en abrégé SEE Sprl. A ce jour, cette mine est cédée sans étude de faisabilité à la société CHEMAF.

6. Certains partenariat conclus par la GECAMINES ont favorisé l'émergence et la création de plusieurs sociétés ayant pour objet l'exploitation minière alors qu'elle n'en avait ni la vocation ni la capacité. C'est le cas des partenariats conclus avec des tiers créanciers de la GECAMINES en vue du remboursement de ses dettes ou avec les sociétés chargées du ramassage des produits miniers.

Ces partenaires sont souvent rémunérés en produits miniers qu'ils exploitent à l'état brut ou qu'ils vendent localement à des étrangers non en régie qui, à leur tour, exploitent frauduleusement l'hétérogénite.

Ces partenariats favorisent ainsi l'exploitation de l'hétérogénite et l'envahissement des concessions GECAMINES, ce qui prive la GECAMINES et l'Etat des ressources sur les dérivés des produits miniers.

En conclusion, il se dégage que la GECAMINES se trouve en position de faiblesse dans tous les partenariats conclus et ne peut rien bénéficier de consistant. Il faut recadrer l'action de la GECAMINES pour réussir son redressement.

### 3.1 ETUDE DES CAS

#### 3.1.1 KABAMBANKOLA MINING COMPANY sprl K.M.C

##### *A. Identification de la société*

La KABAMBANKOLA MINING COMPANY, K.M.C, est une société privée à responsabilité limitée de droit congolais créée par Acte notarié du 31 janvier 2001 par la GECAMINES et TREMALT LIMITED aux termes d'un accord de joint-venture signé entre eux, le 11 janvier de la même année et de l'arrêté ministériel n°002/Cab.Mines/01/2001 de la même date portant autorisation de création de cette société.

[Page 99]

La KMC est née par suite de la convention minière conclue entre l'Etat congolais et la GECAMINES, d'une part, et la société TREMALT LIMITED, d'autre part. Son siège social est situé à la Cité minière de Kakanda (Groupe Centre de la GECAMINES). Elle a pour objet la prospection, la recherche, le développement, l'exploitation, le traitement et la commercialisation des minerais, des métaux et de leurs dérivés. KMC peut, par

ailleurs, accomplir toutes autres opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Son capital social a été fixé à 25.000.000 FC, soit environ 80.000 US \$. Il a été libéré à raison de 15.000.000 FC par TREMALT LIMITED et 5.000.000 FC par la GECAMINES sans que les apports matériels de cette dernière, constitués des gisements de Luena et de Kambove, de plusieurs tonnes de minerais stockés dans les sites n'aient été évalués ni pris en compte. Il convient de relever que la Mission de la Commission spéciale n'a pris connaissance d'aucun document établissant que TREMALT LIMITED a versé le solde de 5.000.000 FC pour prétendre à 80% du capital contre 20% laissés à la GECAMINES.

Il importe de relever que selon les documents que ses dirigeants ont déposés à la Commission à Kinshasa, TREMALT LIMITED serait une société créée en janvier 2000 et enregistrée aux îles vierges britanniques avec siège social à Akara-Buiding, 24 de Castro Street Road Town TORTOLA. Cependant, aucun document juridique ne permet d'établir avec certitude l'identité véritable du ou des propriétaires de TREMALT LIMITED quand bien même ses délégués venus de Londres ont continué à soutenir devant la Commission Spéciale qu'elle appartenait à monsieur BREDENKAMP, de nationalité zimbabwéenne, plutôt vendeur d'armes qu'industriel minier, et à sa famille. La Commission a écrit à l'Ambassade de Grande Bretagne à Kinshasa pour obtenir de sa chancellerie l'authentification des documents d'identification de la société TREMALT LIMITE. Elle attend toujours la réponse

### *B. Partenariat et activités minières*

La société KMC est bénéficiaire d'une convention minière signée le 7 mars 2001 par la République Démocratique du Congo, la GECAMINES, KMC et TREMALT LIMITED Ltd, ainsi que l'accord de partenariat que celle-ci a conclu avec la GECAMINES.

### **[Page 100]**

Outre cette convention et cet accord, le partenariat GECAMINES- TREMALT dans le projet KMC est assis sur les instruments juridiques ci-dessous :

- Décret présidentiel n° 034/2001 du 18 juin 2001 approuvant la Convention minière du 7 mars 2001.
- Avenant n° 1 du 9 avril 2002 à l'accord de joint-venture GECAMINES/TREMALT du à janvier 2001 ;
- Avenant n° 1 d'avril 2002 à la Convention minière.
- Décret présidentiel du 13 janvier 2003 approuvant l'avenant n°1 à la Convention minière.
- Avenant n° 2 du 15 janvier 2003 à l'accord de joint-venture TREMALT/GECAMINES.
- Avenant n° 2 du 10 février 2003 à la Convention minière.
- Décret présidentiel n° 051-B/2003 du 30 mars 2003 portant approbation de l'avenant n°2 de la Convention minière.

La durée du partenariat a été fixée à 25 ans.

La convention du 07 mars 2001 et ses avenants ont octroyé à K.M.C plusieurs avantages dont :

1) La cession par la GECAMINES sans contrepartie de 7 (sept) concessions minières : C14, CIS, C17, C18, C19, C21 et C23 qui font partie du patrimoine de la zone Centre, ainsi que des droits de carrière sur Luena et Kakontwe. Toutefois, Suite aux réclamations de la GECAMINES qui était dépouillée de tout au Groupe Centre par l'Arrêté Ministériel n°311 .du 19 mars 2002, le Ministre des mines lui a rétrocédé quelques gisements, C14, CIS, CI8 et C33, les droits de carrière de Luena et de Kambove ainsi que le concentrateur de Kambove. Les concessions C17, C19 et C21 ont été maintenues au projet de KMC ainsi que le concentrateur de Kakanda sans paiement d'un droit quelconque.

2) L'utilisation par K.M.C des installations et infrastructures industrielles et sociales de la GECAMINES érigées sur les sites de Kambove et de Kakanda pour un loyer symbolique d'un dollar américain par mois. Ainsi, K.M.C n'a pas été astreinte aux lourds investissements initiaux et à la réalisation d'importants travaux préparatoires pour l'exploitation des ses premiers gisements. En fait, elle n'a fait que poursuivre l'exploitation des mines déjà entamée par la GECAMINES (mine de Kamoya), d'une part, et consomme le remblais

de celle-ci trouvés et stockés sur les sites de Kambove et de Kakanda, d'autre part. En plus de l'avantage considérable procure par les installations et infrastructures de la GECAMINES trouvées sur les sites, K.M.C a hérité d'un personnel expérimenté et déjà opérationnel ;

3) La convention minière a reconnu à K.M.C un régime fiscal, parafiscal et douanier particulièrement avantageux et généreux. K.M.C bénéficie, en effet, de l'exonération totale des impôts, taxes et droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat ou aux entités décentralisées existants ou à venir. Cette exonération s'étend également aux activités sociales de K.M.C, aux équipements et aux établissements sanitaires et éducatifs ainsi qu'aux activités culturelles et de loisirs du personnel. La société K.M.C a le droit de dresser deux états financiers dont l'un en francs congolais pour ses déclarations en R.D.Congo, et l'autre en monnaie étrangère pour son propre compte;

4) L'article 11.1.5 de la convention de création de K.M.C et l'article à des statuts de celle-ci ont confié au partenaire TREMALT l'exclusivité de la gestion de la société. En effet, le Comité de gestion composé uniquement des représentants de TREMALT est contrôlé par un Conseil de gérance comprenant 7 (sept) membres dont deux seulement sont désignés par la GECAMINES. Ce Conseil supervise le Comité de Gestion et peut prendre des décisions même en l'absence de la GECAMINES. Aucune autre structure de contrôle de gestion de la société n'est prévue;

5) La K.M.C a été exemptée de payer à la GECAMINES toute prime de cession des titres miniers ou oyaltie. De même, le partenaire TREMALT a été dispensé de l'obligation de payer le droit d'accès aux données géologiques ;

6) Un contrat particulier de traitement à façon aux usines de Shituru a été conclu en mars 2001 entre la GECAMINES et KMC pour les minerais exploités dans les concessions KMC dont les réserves initiales sont :

Concessions	Réserves initiales	
	TCu	TCo
C17 ou PE 463	85.000	-
C19 ou PE 469	896169	217635
C21 ou PE 467	329079	17223
Total	1310242	234853

Les prestations pour traitement à façon (TAF) dans les usines GECAMINES de SHITURU ou KMC devait traiter tous les minerais, ont causé un manque à gagner pour la GECAMINES de 1.156.069 USD tandis que pour la consommation de 211.335 tonnes de minerais du site de Kambove cédés en partenariat KMC, elle a perdu une somme de 1.480.745 USD.

En contrepartie de tous les avantages ci-dessus, les articles 3; 23, 27, 35 et 39 de la Convention Minière ainsi que des articles 33, 13, 16 et 19 de l'Acte constitutif de KMC, faisaient obligation à cette dernière et à TREMAL T de :

1. Extraire et produire des minerais et des concentrés pouvant être raffinés aux usines de Shituru de la GECAMINES et commercialiser les produits générés par ce traitement ;

2. Réaliser 200 TCo par mois en 2001, 250 TCo par mois en 2002 et 300 TCo et plus par mois à partir de 2003 ;

3. Restaurer et réhabiliter les sites d'exploitations, conformément à la législation sur la protection de l'environnement ;
4. Respecter les règles de tenue de la comptabilité et faire auditer les états financiers de fin d'exercice ;
5. Transférer la technologie minière et métallurgique ainsi que les techniques de gestion appliquées et assurer la formation du personnel congolais ;
6. Créer des emplois et améliorer le niveau de vie des habitants environnants ;
7. Donner la préférence aux fournisseurs locaux sur les étrangers dans la passation des commandes de fournitures et de prestations de services (article 1 & 2 de la Convention de création de KMC et article 30 de la Convention minière).

**[Page 103]**

Toutes ces opérations devaient être réalisées de manière à procurer un bénéfice réciproque aux parties contractantes (art. 3.3 de la convention de création de KMC). Elles impliquaient, néanmoins, la réalisation des quelques conditions par TREMALT et KMC:

1. La réhabilitation des usines de Shituru qui devaient traiter les concentrés produits par KMC ;
2. L'obtention d'un financement extérieur important sous forme de prêt, estimé à USD 130.000.000 (art. 3.4.3 de la Convention de création de KMC). TREMALT s'est engagée à trouver cette somme aussi bien pour l'exploitation de KMC que pour la réhabilitation des usines de Shituru (art. 3 et 7 de la Convention minière) ;
3. La gestion efficace de KMC, dans le respect des engagements contractuels et conformément aux règles de la bonne gestion.

En dépit d'importants avantages ci-dessus reconnus à K.M.C, la Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale a fait sur le terrain le constat suivant, concernant le partenariat avec TREMALT et la gestion de KMC:

- 1) Les réalisations de K.M.C n'ont pas été à la hauteur ni des avantages lui accordés, ni des attentes des parties comme le démontre le tableau ci-après :

Année	Production métaux aux usines de Shituru		Objectif		Taux de réalisation des objectifs (%)
	T Cu	T Co	T Cu	T Co	
2001			-	1200	14%
2002	871	171,30	-	3000	12%
2003(1)	494	359,1	-	3600	-
	-	-	-	7800	7%
Total 2001-2002	1365	530,4	-		

(1) Jusqu'a ce jour, KMC n'a pas encore transmis à la GECAMINES, ni à l'occasion des réunions des organes statutaires de la société, ni par correspondance particulière, sa production 2003 de concentrés.

Soit des taux de réalisation des objectifs de production de 14 et 12 %, respectivement pour 2001 et pour 2002. KMC justifie ces très faibles taux de réalisation des objectifs de production par des raisons non convaincantes.

**[Page 104]**

2) K.M.C a juste débuté l'exploitation superficielle relativement moins coûteuse de la mine de Mikondo et a arrêté le traitement à façon de concentrés de minerais par les usines de Shituru en novembre 2002, soit après 18 mois d'activités ;

3) Les comptes de la K.M.C affiche, au 31 décembre 2003, une perte cumulée de 11.356.875 US \$ pour les trois premières années (2001-2003). Il ressort des documents KMC disponibles à la Direction des Participations de la GECAMINES que ce mauvais résultat financier est dû aux coûts d'exploitation manifestement excessifs et difficilement justifiables au regard du niveau d'activités de la société. Du reste, dans plusieurs de ses correspondances adressés à l'époque à son partenaire, TREMALT Ltd, la GECAMINES a eu à protester contre un tel déficit et en a imputé la responsabilité entière à TREMALT qui a la gestion exclusive de la société et dont les mandataires se sont distingués par la gabegie par suite des dépenses somptuaires notamment celles de vacances, d'affrètement des aéronefs et des soins médicaux à l'étranger<sup>13</sup>.

4) A cause de ce déficit, la GECAMINES n'a jamais perçu un quelconque dividende ;

5) La réhabilitation des usines de Shituru a été partiellement réalisée (fourniture de certaines pièces de rechange à faible impact et sans commune mesure avec ce qui a été prévu dans l'Accord de partenariat). Elle a été suspendue à cause du développement insuffisant du projet KMC, notamment par suite de l'arrêt du traitement à façon aux usines de Shituru à partir de novembre 2002.

Recontactée en décembre 2003 pour une reprise de la réhabilitation des usines de Shituru, KMC a confirmé son indisponibilité à participer à nouveau au programme de réhabilitation de ces usines pour difficultés financières importantes (compte tenu de la réunion du 02/12/2003 entre GECAMINES et KMC Sprl).

6) Selon les projets des états financiers de KMC communiqués à la Direction des Participations de la GECAMINES, en mars 2003, TREMALT a investi, sur 130 millions d'investissement KMC dans le projet, un total d'environ 18.250.000 US \$ repartis comme suit :

**[Page 105]**

- au 31/12/2003 : USD 10.000.000 environ;
- exercice 2002 : USD 3.500.000 environ;
- prévision exercice 2003: USD 4.750.000 environ.

KMC a attribué ce faible niveau de réalisation des investissements TREMALT à la mise en cause de la société dans le pillage des ressources naturelles du Congo par le rapport des Nations Unies publié à fin 2002. KMC « s'est vu retirer plusieurs lignes de crédit, entamant du coup la capacité de Groupe TREMALT à financer le projet de manière adéquate et en temps voulu » (rapport non signé de la direction Générale de KMC au Conseil de gérance de l'année se terminant le 31/12/2003).

Ces chiffres paraissent importants mais ne traduisent pas un engagement durable de TREMALT dans le développement de KMC.

En effet :

- la direction TREMALT de KMC a, elle-même, annoncé l'abandon des opérations métallurgiques au concentrateur de Kakanda et aux usines de Shituru au profit de travaux moins importants à la Laverie de Kakanda ;
- l'exploitation du gisement de Mukondo s'est faite en surface et, à ce jour, n'a pas encore entamé les travaux de prospection en prélude à une exploitation minière de grande envergure ;
- les montants déclarés dépensés en immobilisations doivent encore être certifiés. L'évaluation actuelle met en cause la crédibilité des états financiers de KMC ;

---

<sup>13</sup> Voir photocopie des certaines correspondances de la Gécamines en annexe au présent rapport

- enfin, la gestion TREMALT de KMC n'a pas encore communiqué à ce jour de plan de développement supérieur à une année (business plan), susceptible de démontrer et de concrétiser son engagement pour un développement durable de partenariat.

7) En réalité, K.M.C travaille rien qu'avec les installations de la Gécamines et ce, sans contrepartie comme indiqué ci-haut;

8) Aucune initiative n'a été formellement prise par TREMALT, gestionnaire de K.M.C, pour réaliser le transfert de technologie, notamment de nouvelles technologies d'extraction et de traitement métallurgique, le transfert de techniques modernes de gestion et la formation du personnel;

**[Page 106]**

9) Il n'y a pas eu une quelconque préférence aux fournisseurs locaux ;

10) En ce qui concerne la gestion de KMC par TREMALT :

**a. Fonctionnement des organes statutaires de KMC (art. 9 à 12 et 15 de l'Acte Constitutif)**

- de 2001 à fin décembre 2003, le président TREMALT Limited du Conseil de gérance n'a réuni que 11 fois cet organe alors que statutairement le Conseil d'Administration aurait du se réunir au minimum de 35 fois à raison d'une réunion par mois.

-La Direction TREMALT de KMC s'est fréquemment arrogée les prérogatives de Conseil de gérance et de l'Assemblée Générale des associés en violation des articles 9, à et 15 des Statuts. Elle a, par exemple, de sa propre initiative, demis le Directeur des Operations de Kakanda, mis fin au Contrat de Traitement à façon avec les usines de Shituru, opte pour le Nouveau Code Minier au détriment de la Convention Minière du 7 mars 2001 et, enfin, elle a créé, sans autorisation du Conseil d'Administration, des représentations au Congo et à l'étranger notamment le «Harare Office, le Johannesburg Office, le Tshikapa Office et le Kinshasa office».

Cette dernière initiative s'est traduite par une délocalisation de facto du siège social amenant à l'archivage des pièces comptables à l'étranger et à des coûts de déplacement élevés (rubrique comptable Aircraft: USD 215.236 en 2002).

**b. Résultat/sanction de la gestion TREMALT de KMC**

-Au lieu du « mutual benefit» (article 3.3 de la Convention de création de KMC) au profit de toutes les parties contractantes, la gestion TREMALT de KMC s'est soldée au 31 décembre 2002 par une importante perte d'exploitation de USD 11.356.875 ;

-Sous réserve d'autres résultats à déclarer au 31 décembre 2003, le budget de l'exercice 2003 a prévu un résultat bénéficiaire de USD 13.529.027 qui devrait, cependant, être principalement utilisé:

> au remboursement à TREMALT des crédits à court terme, USD 4.746.454, à obtenir en 2003 pour l'acquisition et l'installation de la Laverie de Kakanda ;

**[Page 107]**

> au paiement de USD 10.018.023 de dettes fournisseurs, au profit des sociétés apparentées à TREMALT ;

Au cours de leurs auditions par la Mission Katanga, les dirigeants de K.M.C ont admis les observations qui leur ont été faites. K.M.C s'est engagée, d'une part, à payer à la GECAMINES la somme de 100.000 US \$ par mois au titre de loyer des installations au lieu d'un dollar américain symbolique, et, d'autre part, à lui verser une somme qui sera convenue afin de compenser et de réduire le déficit de trois années d'exercice sans dividendes.

Par la suite, dans sa lettre, sans numéro, du 15 février 2005 adressée à la Commission, Monsieur Colin R. Blythe- Wood, Directeur à Tremalt Limited a affirmé que sa société était en négociations avec la Gécamines afin de prendre les dispositions nécessaires pour modifier les accords, la convention minière et les autres documents de joint-venture qui les lient dans le sens demande par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale. Il a joint à cette lettre la photocopie de celle du 26 janvier 2005 écrite à la Gécamines à cette même fin. Dans cette lettre, en effet, Tremalt accepte la réorganisation des finances de K.M.C et la cession à la Gécamines des parts sociales dans MUKONDO MINING, société créée en joint-venture par K.M.C et BOSS MINING. Cependant, ce double engagement de Tremalt est assorti de 9 conditions peu faciles à réaliser au point que le respect effectif des promesses faites à la Commission est très hypothétique<sup>14</sup>.

Au demeurant, comme souligné dans le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de MUKONDO MINING annexe à la lettre de Tremalt à la Commission en date du 5 avril 2005, le réaménagement du capital social de MUKONDO MINING afin de permettre à la Gécamines d'y entrer, ne pourra être concrétisé que moyennant réalisation de ces 9 conditions et signature par les parties d'accords écrits<sup>15</sup>. A ce jour, ni la Gécamines, ni BOSS MINING n'ont confirmé quoi que ce soit des affirmations contenues dans les différentes correspondances de Tremalt à la Commission ci-dessus mentionnées et rien ne permet à la Commission d'accorder un quelconque crédit aux promesses de Tremalt.

**[Page 108]**

### *C. Conclusion*

L'évaluation du partenariat GECAMINES-TREMALT dans KMC peut se résumer en ce qui suit :

1. La gestion de KMC s'est soldée par une importante perte de USD 11.356.875 malgré les conditions très favorables de démarrage et d'exploitation dont elle a bénéficié. Cette perte consomme totalement le capital social de KMC fixé à CDF 25.000.000 et équivalant à environ USD 80.000;
2. TREMALT n'a fourni que 15 % environ du financement attendu de USD 130.000.000 ;
3. KMC a refusé de poursuivre sa participation dans la réhabilitation des usines de Shituru ;
4. TREMALT n'a particulièrement pas démontré son engagement pour un développement durable de KMC. Ainsi, les seules exploitations minières que KMC a réalisées à ce jour ont été relativement légères et superficielles en ce qu'elles n'impliquent pas un développement minéralurgique de grande envergure ;
5. Le partenariat n'a pas encore présenté un quelconque business plan susceptible d'organiser et de montrer son développement à moyen terme.
6. Les caractéristiques ci-dessus de l'engagement de TREMALT et de sa gestion de KMC ressortent plus particulièrement et clairement de son budget 2003 centré sur la seule exploitation de la partie superficielle du gisement de Mukondo.
7. A ce jour, la GECAMINES n'a pas encore bénéficié de retombées financières significatives de sa participation dans KMC (qu'elle ait été tenue ou non de rétrocéder ses revenus à l'Etat). Au surplus, rien qu'au titre de location de ses installations, K.M.C doit à la Gécamines, sur base d'un loyer de 100.000 US \$ fixe par le preneur lui-même, 7.200.000 US \$ pour 6 (six) années (72 mois) d'utilisation de son outil industriel sans contrepartie.

Il ressort de tout ce qui précède que le partenariat TREMAL T -GECAMINES n'est avantageux ni pour l'Etat ni pour la GECAMINES elle-même alors qu'aux termes de la Convention minière du 07 mars l'objectif du projet KMC était de « réaliser dès le démarrage des apports financiers et directs à l'Etat qui

**[Page 109]**

---

<sup>14</sup> cf photocopie des deux lettres en annexe au présent rapport

<sup>15</sup> Voir photocopie de l'extrait du procès-verbal en annexe

bénéficiera d'une participation majoritaire aux bénéfices à raison de 66% »<sup>16</sup>. Au demeurant, ce partenariat est piloté par Mr J. BREDEKAMP dont plusieurs sources concordantes affirment qu'il serait poursuivi par la justice internationale pour le trafic d'armes et de drogue. Bien plus, en l'absence de la réponse de l'Ambassade de Grande Bretagne près la République Démocratique du Congo sur l'identité réelle de TREMALT et de toutes autres preuves crédibles sur celles de ses vrais associés, cette société reste des plus nébuleuses et à tout l'air d'une société écran. La R.D.Congo risque ainsi de servir d'asile aux activités mafieuses et de blanchiment d'argent en violation de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

C'est pourquoi et compte tenu du fait que rien ne garantit d'autres perspectives meilleures ni la renégociation concluante du partenariat avec TREMALT limited, la Commission a décidé de rejeter ce partenariat pour caractère léonin avéré.

A cet effet, elle recommande, en outre:

1. La résiliation pure et simple de la Convention minière du 07 mars 2001 entre l'Etat congolais, la GECAMINES et TREMALT.

2. A défaut pour la GECAMINES de demander et d'obtenir la dissolution de KMC en application des dispositions du Code de Commerce et de ses Statuts, la saisine du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi aux fins de la dissolution judiciaire de la société K.M.C.

### 3.1.2 CONGO COBALT CORPORATION Sprl

#### *A. Identification de la société*

CONGO COBALT CORPORATION Sprl, CCC sprl, est une société privée à responsabilité limitée de droit congolais créée en mai 2003. Ses associés sont :

1) Monsieur James TIDMARSH, de nationalité suisse et domicilié à Route de St. CERGUE, 1295 MIES, Suisse;

**[Page 110]**

2) La société SHAFORD CAPITAL LTD, de droit britannique dont le siège social est aux Iles Vierges, Wanterpool Plaza, Wickhams Cay. I, Road Town, Tortola. Shaford Capital Ltd est constituée par quatre entreprises : Mercan Commercial Ltd, Ibold Company Inc, Hober Entreprises Ltd et Marika Services Ltd. Les copies certifiées conformes des passeports des quatre propriétaires des entreprises associées de la société SHAFORD CAPITAL Ltd ont été produites à la Mission de la Commission Spéciale.

Régulièrement enregistrée au Nouveau Registre de Commerce à Lubumbashi, la société CONGO COBALT CORPORATION a été fondée avec un capital social de 1.000.000 FC.

#### *B. Activités*

La société exerce ses activités sur la base des instruments juridiques suivants :

- Statuts et acte constitutif de la société CCC Sprl
- Arrêté Ministériel n°157/01/2003 du 6 mai 2003 portant autorisation de traitement de l'hétérogénite dans la province du Katanga et de commercialisation des produits traités.
- Permis d'exploitation d'une usine de traitement des minerais du 12 juillet 2004.
- Arrêté interministériel n° 101 et 239 du 9 juillet 2003 portant régime douanier privilégié.

La CCC a pour objet la prospection et l'exploitation minières ainsi que le traitement métallurgique. Elle peut également participer à toutes les opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec son objet et

---

<sup>16</sup> Voir préambule de la Convention 7e visa

qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine.

Faute de concessions minières propres, la société CONGO COBALT CORPORATION achète les minerais à traiter auprès de la société BOSS MINING (titulaire de certificats d'exploitation minière n°467 et 469 portant sur les concessions n°21 et 19) et de MUKONDO MINING (titulaire d'un permis d'exploitation minière n°2589 délivrée en vertu de l'arrêté ministériel n° 442 du 23 juillet 2004).

Lors de la visite sur le terrain et de l'audition des gestionnaires de la CCC, la Mission Katanga a constaté ce qui suit :

**[Page 111]**

1) Au plan fiscal et douanier, CCC bénéficie, sur base de l'arrêté interministériel n° 101 et 239 du 09 juillet 2003, du régime douanier privilégié du Code Minier. Le montant global des biens à importer pour l'usine de traitement, engins et autres, est estimé à 19.500.300 US \$. Elle n'a conclu de partenariat ni avec l'Etat, ni avec une entreprise publique quelconque ;

2) La CCC est en train de monter à Likasi une usine de traitement des minerais pour un coût de 19.500.300 USD dont l'investissement réalisé à ce jour s'élève à 10.000.000 USD. La société qui emploie un effectif de 300 agents devra atteindre son effectif total de 5000 travailleurs ;

3) Elle achète les minerais de la société Boss Mining Sprl ;

4) Pour la période du 1er octobre 2003 au 31 janvier 2004, la Congo Cobalt Corporation a déjà versé au profit du Trésor Public 1.443.648 FC et 131.241 FC pour la DGM.

*Conclusion*

Au regard de tout ce qui précède, la Commission a considéré que la société CONGO COBALT CORPORATION SPRL exerce ses activités en République Démocratique du Congo en toute légalité et ne pose aucun problème particulier.

**2.2.3. MUKONDO MINING Sprl**

*A. Identification de la société*

La société MUKONDO Mining a été créée par acte notarié du 27 février 2004 par les associés KMC Sprl et Boss Mining Sprl

Le capital social de MUKONDO MINING est de 4.000.000 FC et repartit à raison de 50 % pour KMC, soit 2.000.000 FC et 50 % pour Boss Mining, soit 2.000.000\_Q\_EC\_

*B. Instruments juridiques de base et objet du partenariat*

MUKONDO MINING est assise sur les instruments juridiques suivants :

**[Page 112]**

- Accord de règlement à l'amiable du 25/02/2004 entre RIGEPOINTE OVERSEAS DEVELOPMENT Limited, la GECAMINES et KMC
- Statuts de la société MUKONDO Mining.

La société a pour objet l'exploitation du seul gisement minier de MUKONDO situé au Groupe GECAMINES Centre.

Elle pourra également accomplir toutes les autres opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

### *C. Analyse et constat*

La Mine du MUKONDO est exploitée conjointement par la société Boss Mining et KMC. La société MUKONDO Mining vient de bénéficier d'important apport de l'associé Boss Mining en nouveaux engins et matériels miniers, ce qui a sensiblement amélioré le résultat de l'exploitation.

Cependant, les observations faites ci-dessus au sujet du partenariat GECAMINES- TREMAL T et de la société KMC, produit de ce partenariat et l'un des deux associés de MUKONDO MINING, entachent l'existence de celui-ci et portent préjudice à son fonctionnement. Des lors, il importe de tirer toutes les conséquences des conclusions dégagées par la Commission Spéciale dans le dossier KMC.